
Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : CÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

- LE RISQUE DE RADIO-ACTIVITÉ ET L'ASSURANCE,
par Gérard Parizeau 137
- NOTE STATISTIQUE SUR LE MARCHÉ DE L'ASSU-
RANCE-VIE, par Jacques Parizeau 152
- PROPOS SUR LE NOUVEAU TARIF D'ASSURANCE-
AUTOMOBILE, par Jean Dalpé 160
- FAITS D'ACTUALITÉ: Independent Insurance Confe-
rence 166
- LES CLAUSES DE L'ASSURANCE-PROFITS ET FRAIS
GÉNÉRAUX, par J. H. 168
- CONNAISSANCE DU MÉTIER, par G. P. 177
- I. L'employé au volant d'un camion emprunté est-il garanti ?
— II. De l'exactitude des déclarations mensuelles en vertu de
la police ajustable. — III. Le contrat supplémentaire et le
risque d'effondrement. — IV. Hostile or Friendly Fire: un
exemple. — V. L'explosion des gaz de combustion. — VI. Le
coût de la construction monte.
- CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J. H. ... 192



1782 - 1957

Depuis 175 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
DE LONDRES, ANGLETERRE**

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale de la province de Québec : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur

Sous-directeurs

J. C. URQUHART ARTHUR BAYARD et MAURICE ST-ARNAUD

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 153 ans,
1804 - 1957

Agence Marquette, Limitée
Courtier d'assurances

●
Agents principaux de
QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

●
465, RUE SAINT-JEAN

MONTRÉAL

AGENTS D'ASSURANCE

Prenez avantage de nos services
d'assurance

AUTOMOBILE - INCENDIE et RISQUES DIVERS

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
contre l'Incendie

LA NATIONALE, Compagnie d'Assurances
Incendie et Risques Divers

J. A. BLONDEAU LIMITÉE
Gérants

**607 ouest, rue St-Jacques,
Montréal.**

Tél. UN. 6-5846

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE
FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office
LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•
BENOIT BERTRAND, gérant provincial
•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

**Confiez au représentant
de l'Alliance
vos problèmes d'épargne
et de sécurité**

- ANALYSE DE VOS BESOINS
- PROGRAMME DE SÉCURITÉ
PERSONNELLE ET FAMILIALE
- APPLICATION DE L'ASSURANCE
AU DOMAINE DES AFFAIRES
- NOUVEAUX PLANS DE PENSION
- ASSURANCE COLLECTIVE

*Il vous
rendra
de
précieux
services*



SIÈGE SOCIAL — ÉDIFICE DE L'ALLIANCE, RUE SHERBROOKE OUEST, MONTRÉAL

FEDERATION

INSURANCE COMPANY
OF CANADA

SIÈGE SOCIAL : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL
R. de GRANDPRÉ, Gérant



FORCE - RÉPUTATION - SERVICE

THE HOME INSURANCE COMPANY

Succursale pour la Province de Québec

276 O., RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

Gérant : LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :
111 RICHMOND STREET WEST,
TORONTO, ONT.

Secrétaire :
NORMAN G. BETHUNE



Le jour où l'on ne peut plus gagner, la vie est trop longue, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse* heureuse tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Saubegarde

assurances
sur la vie

SAGESSE

Vivez selon vos moyens et faites des réserves.
L'épargne régulière assure contre les mauvais
jours et apporte la sécurité, le confort, l'aisance.
Vous prendrez des habitudes d'économie lorsque
vous aurez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de	\$640,000,000
Capital versé	7,000,000
Réserve	15,000,000

585 bureaux au Canada

JEAN GAGNON & CIE LTÉE

Etablie en 1929

Courtiers d'Assurance Agréés
AGENTS PROVINCIAUX

TOUS GENRES D'ASSURANCES

y compris ceux garantis par les polices suivantes :

POLICE COMMERCIALE CONTRE LES PÉRILS MULTIPLES
POLICE COMBINÉE POUR RÉSIDENCES
POLICE GLOBALE POUR FOURREURS ET BIJOUTIERS
POLICE DE SOUSCRIPTION
POLICE GLOBALE POUR AUTOMOBILES
POLICE ERREURS ET OMISSIONS

pour courtiers d'assurance, avocats, notaires, comptables agréés.

*Les Agents d'Assurance sont cordialement invités à avoir recours
à nos services spécialisés.*

276 rue St-Jacques

MONTREAL

Téléphone: PL. 7701

Metropolitan

Life

Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisée comme envoi postal de la deuxième classe.
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

137

Prix au Canada :
L'abonnement : \$2.50
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :
Ch. 18
410, rue St-Nicolas
Montréal

24e année

MONTREAL, JANVIER 1957

No 4

Le risque de radio-activité et l'assurance

par

GÉRARD PARIZEAU

Depuis quelques années, le risque que présentent les matières radio-actives provenant de la désintégration ou de la reconstitution de l'atome préoccupe aussi bien les usagers que les assureurs. Récemment, aux États-Unis, la question a été soulevée dans plusieurs congrès. Des conférenciers l'ont abordée isolément, des séminars en ont discuté, des groupes ont été formés pour poursuivre l'étude et de nombreux articles en ont traité comme d'un problème immédiat, d'une importance grandissante au fur et à mesure que se répand l'utilisation des radio-isotopes et que s'élabore la construction de réacteurs nucléaires par l'initiative gouvernementale ou privée pour des fins militaires ou pour des usages strictement pacifi-

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisée comme envoi postal de la deuxième classe.
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$2.50
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :
Ch. 18
410, rue St-Nicolas
Montréal

24e année

MONTRÉAL, JANVIER 1957

No 4

Le risque de radio-activité et l'assurance

par

GÉRARD PARIZEAU

Depuis quelques années, le risque que présentent les matières radio-actives provenant de la désintégration ou de la reconstitution de l'atome préoccupe aussi bien les usagers que les assureurs. Récemment, aux États-Unis, la question a été soulevée dans plusieurs congrès. Des conférenciers l'ont abordée isolément, des séminars en ont discuté, des groupes ont été formés pour poursuivre l'étude et de nombreux articles en ont traité comme d'un problème immédiat, d'une importance grandissante au fur et à mesure que se répand l'utilisation des radio-isotopes et que s'élabore la construction de réacteurs nucléaires par l'initiative gouvernementale ou privée pour des fins militaires ou pour des usages strictement pacifi-

ques¹. Une loi, The Atomic Energy Act of 1954, a posé les conditions auxquelles l'initiative privée peut, chez nos voisins, développer l'énergie atomique pour des usages privés. Devant les risques nouveaux, que font naître les projets en cours,² les assureurs se sont demandé ce qu'ils pouvaient faire pour garantir le public et les usagers contre les dommages prévisibles et ces derniers contre leur responsabilité civile pour les dégâts que les nouvelles installations et les corps employés peuvent causer.

Des études faites chez nos voisins ressortent un certain nombre d'idées générales, applicables à notre pays. Nous voudrions les résumer ici et nous demander ce que nous pouvons en tirer, même si les travaux envisagés n'ont pas l'ampleur qui s'annonce chez nos voisins.³

¹ Pour les seuls usages privés de l'énergie atomique, on estime qu'aux Etats-Unis, plus de vingt mille documents ont été publiés par l'Atomic Energy Commission seulement. Dans un travail qu'il a présenté à la Spring Insurance Conference de l'American Management Association, M. A. L. Papenfuss, membre de l'Atomic Energy Commission Insurance Executives Study Group, a présenté les sources de documentation actuelles sur les usages pacifiques de l'énergie atomique. On en trouvera l'énumération en pages 27 à 29 du no 112 des « *Insurance Series* ».

² Aux Etats-Unis, on estime que la construction de réacteurs nucléaires passera, en dix ans, de 50,000 k.w. (heat capacity) en 1955 à 20,000,000 k.w. en 1964. D'après un service de renseignements, spécialisé dans ce domaine, plus de mille compagnies ont formé aux Etats-Unis des services ou des groupes de recherches nucléaires. A. L. Papenfuss, p. 21, Op. Cit.

³ Au Canada, il y a actuellement le centre de Chalk River dans l'Ontario. On annonce aussi la construction d'une usine thermo-nucléaire, près de Chalk River, par Atomic Energy of Canada Ltd. et Hydro-Electric Commission of Ontario, et l'installation de réacteurs nucléaires de petites dimensions dans certaines universités.

Il est intéressant de noter ici les prévisions faites au Congrès de Investment Dealers' Association of Canada à St-Andrews-by-the-Sea en juin 1956, par le président de Atomic Energy of Canada Ltd., M. William J. Bennett, sur l'avenir de la production d'énergie électrique à l'aide de réacteurs nucléaires au Canada:

i — D'ici 1965, il semble qu'on parviendra à produire de l'électricité à l'aide d'une installation nucléaire au prix de .006 de cents par k.w., ce qui est à peu près l'équivalent du coût de production dans une usine électrique où l'on utilise du charbon au prix de \$8, la tonne. La concurrence serait donc possible à ce moment-là. On estime ainsi qu'au Canada la production sera alors d'environ deux cent à quatre cent mille kw. En 1980, elle pourrait être de sept millions. C'est à peu près les chiffres que Ontario Hydro Commission a soumis à la Commission Gordon pour son enquête sur l'avenir économique du Canada.

A signaler que M. Bennett estime que la production totale d'électricité augmentera de 16 millions de kw. en 1956, à vingt-huit millions en 1965 et à soixante-sept millions en 1980. On voit par là combien négligeable au premier abord semble la production d'électricité par le procédé nucléaire dans notre pays où l'hydro-électricité

Les isotopes présentent un risque de radiation assez grand si on les laisse accomplir librement leurs ravages sur les cellules humaines. Mais s'ils sont employés avec les précautions nécessaires, ils peuvent être utilisés en toute sécurité pour des traitements médicaux, dans le cas de certaines formes de cancer en particulier, à l'aide d'appareils dont la puissance est de plus en plus grande et efficace. L'usage s'en répand ailleurs dans les laboratoires, mais aussi dans l'industrie, où on les emploie pour le contrôle de certains aspects de la production et pour vérifier le fonctionnement de certaines machines ou de certains procédés de fabrication. Dans l'agriculture, on les utilise pour des travaux de recherche entomologique, par exemple. On estime également que d'ici dix ans, on s'en servira pour faciliter la construction de routes plus résistantes parce qu'on aura fait disparaître, grâce à eux l'aléa que présentent actuellement les courants et les nappes d'eau souterrains et l'usure de surface.

Pour protéger le personnel et les patients, on a recours dans les hôpitaux et dans l'industrie à des précautions de plus en plus élaborées; on va même jusqu'à mesurer régulièrement, à l'aide d'appareils très simples, la quantité de rayons bêta et gamma absorbée par le personnel, de manière à le faire se reposer dès que la capacité normale d'absorption semble devoir être dépassée. Pour le transport des isotopes également, tant au Canada qu'aux Etats-Unis, on a fait un effort de sécurité remarquable. Ainsi, chez nos voisins, de 1946 à la fin de 1954, on avait fait 64,202 expéditions d'iso-

a une si formidable puissance d'expansion. A moins qu'on trouve des méthodes de production beaucoup moins coûteuses, il semble que le procédé nucléaire ne doive être praticable que là où la force hydraulique est à peu près inexistante ou insuffisante pour les besoins.

ii — De toute manière, l'énergie nucléaire jouera un rôle modeste dans la production d'énergie électrique d'ici 1970. Après cela, dans les dix ans qui suivront, on estime que la production à l'aide d'énergie nucléaire atteindra plus de 10 pour cent des besoins du pays en électricité.

iii — C'est Atomic Energy of Canada Ltd. qui, actuellement, fournit les données nécessaires à la construction des réacteurs nucléaires destinés à fournir l'électricité ou la chaleur pour fins de chauffage ou de fabrication.

topes sans incident.⁴ Et pour la manipulation, on estime qu'il n'y a eu que de très rares accidents entraînant la contamination de bâtiments, de livres, de meubles, d'outillage, de planchers, de tapis, de vêtements ou de matériel de laboratoire.

Quant aux réacteurs nucléaires, il semble que le danger de sinistre se limite: a) soit à l'explosion de l'appareil suivie

140

⁴ En provenance d'Oak Ridge National Laboratory, aux Etats-Unis. Oak Ridge est le premier et le grand centre de production d'isotopes aux Etats-Unis. « Isotopes », mars 1955.

Pour qu'on juge de l'usage croissant des isotopes, voici quelques-unes des utilisations actuelles. Nous extrayons cette énumération de « Atomic Energy and Insurance » de Claude A. Rice dans « The Annals of the Society of Chartered Property & Casualty Underwriters »:

« Irradiated ("hot") piston rings are used in engine-wear studies. A measuring device employing beta rays is being used to measure the weight and the density of tobacco in cigarettes, the thickness of sheets of various materials, and to control the thickness of coatings as they are being applied. It is estimated that this device will result in a saving of roughly \$9,000,000 annually in the production of sheet copper alone.

« Synthetic sources of gamma rays are being used both in the shop and in the field to examine welded joints. It is claimed that radiographic inspection of the welded joints of large spherical pressure vessels for storage of flammable fluids saves about \$6,000 per tank. Practically all pipeline carriers use radioactive tracers to signal attendants of a change in the product being transported, with a saving of \$5,000,000 a year. This is but one of literally hundreds of uses of radioactive tracers. For example, *Nucleonics*, the trade magazine of the industry, featured an article on 9 ways to use tracers in refinery control. There are some 30 distributors of radioactive solutions, compounds, or solids for individual users. Use of these products is becoming extremely widespread, so much so that it is difficult to even guess where the next application will be.

« Scarcely a day passes without a news item concerning a new application of radioactive materials in the field of medicine. Artificial radioactive elements have a great potential in medicine. The advantage is that they can be tailored to suit conditions. By irradiating the proper elements, it is possible to pinpoint the location of a source of radiation of known intensity and duration. If radium is used for deep-seated cancer treatment, it must be removed after a time for it continues to give off radiation almost indefinitely and would soon inflict serious damage from overdosage. Artificially radioactive elements, being chemically the same as the customary form, are assimilated in the normal way except that they carry definite amounts of therapeutic radiation. One concrete example is radioactive phosphorus, which has been suggested as a possibility for the treatment of leukemia because it tends to be deposited in the bones where it can attack the excess white blood cells at their source in the bone marrow.

Irradiation is finding a place in the field of food sterilization of pharmaceutical products. The University of Michigan, under contract with the A.E.C., completed the design of a facility for irradiating potatoes, giving them a shelf life of 2 years. Potatoes exposed to mild doses of gamma rays can be held in storage at 50° F. for several years without spoilage or sprouting. Other food products will no doubt be treated similarly with comparable results.

A survey published in the January, 1955, issue of *Nucleonics* predicted that radiation processing will be commercially feasible for potatoes, drugs and small surgical products in about a year; for grain, meat, and beer in 5 years; and for packaged foods and dairy products in 5 to 10 years.

d'un dégagement formidable de chaleur et d'émanations radioactives; b) soit à la contamination des choses environnantes par la non-étanchéité des appareils ou de l'installation. En se répandant graduellement ou brusquement sous la poussée d'une force interne, déclenchée par la puissance même de l'opération ou autrement, les produits de la fission peuvent contaminer non seulement l'usine où se fait le travail, mais les environs. Et c'est là que se présente le risque principal, risque qui peut prendre d'autant plus de gravité que la densité des habitations est plus grande. Au Canada, à Chalk River, le problème ne se pose en ce moment qu'au gouvernement canadien et dans les bornes de sa propriété⁵. Ailleurs, aux Etats-Unis, il prend une telle importance que les dommages anticipés sont de l'ordre de cent à deux cent millions de dollars,⁶ suivant la région et l'optimisme ou le pessimisme de celui qui les imagine. Dans son premier rapport, l'Atomic Energy Commission aux Etats-Unis concluait ainsi en juin 1955:

141

1° — Le risque de catastrophe est plus grave que dans n'importe quelle autre industrie.

⁵ La construction et l'exploitation de réacteurs nucléaires à Chalk River ont été confiées en décembre 1946 à la Commission de contrôle de l'énergie atomique, qui délègue ses pouvoirs au Conseil National de Recherches, à partir du 1er février 1947. Dès le mois de juillet 1947 un second réacteur commençait de produire une quantité suffisante de radio-isotopes pour répondre à la demande au Canada et à l'étranger (Etats-Unis, Royaume-Uni, Europe occidentale et Amérique du Sud). En février 1952, par suite de l'importance prise par les opérations, le gouvernement canadien créa Atomic Energy of Canada Limited, une compagnie de la Couronne à qui était confiée l'exploitation du centre nucléaire de Chalk River et la vente de ses produits: les isotopes produits et préparés pour la vente à Chalk River même, le matériel d'utilisation fabriqué par le centre d'Ottawa et le radium provenant d'une autre société de la Couronne, Eldorado Mining and Refining. A côté de ce premier aspect purement commercial ou industriel, la Société dirige des recherches très poussées dans les domaines médical, scientifique et agricole pour déterminer les conditions de sécurité et d'usage, ainsi que les applications des matières radioactives. Annuaire du Canada, 1954 p. 82 et 348.

⁶ Et cependant, aux Etats-Unis, où l'Atomic Energy Commission exploite 25 réacteurs, aucun accident n'a entraîné des dommages à l'extérieur. (Contamination of off site property).

Actuellement, une dizaine d'installations nucléaires sont projetées par l'initiative privée aux Etats-Unis. Leur puissance varie de 5,000 kw. à 2,000,000 kw. Pages 20 et 29. L. Papenfuss, Op. Cit.

2° — La possibilité d'un très sérieux accident est éloignée cependant a) parce que les contrôles sont multiples et efficaces là où se trouve un réacteur nucléaire; b) parce que l'on a trouvé des moyens efficaces d'empêcher les fuites à l'extérieur, s'il s'en produit à l'intérieur malgré la surveillance très serrée qui règne dans les établissements nucléaires.

142

Le contrôle semble, en effet, très efficace. Qu'on en juge par ce fait que, depuis l'installation de réacteurs nucléaires, il n'y a eu en Amérique que deux accidents graves, semble-t-il, l'un aux Etats-Unis à Arco dans l'Idaho en novembre 1955, et l'autre à Chalk River au Canada en 1952⁷. Dans les deux cas, les dommages extérieurs ont été faibles. Mais quelles que soient les précautions prises, le risque subsiste. Il se manifeste quand la surveillance se relâche, comme en toute chose où domine l'élément humain.



Si le risque existe, quelles peuvent être ses répercussions au point de vue de l'assurance? Comme nous l'avons dit précédemment, les dommages matériels peuvent être de trois genres: les dégâts d'explosion, les dommages dus à l'extrême chaleur dégagée et les dommages causés par radiation et contamination. Seuls les dommages causés par le feu ou indirectement par la fumée ou par les moyens d'extinction employés sont actuellement garantis par la police d'assurance contre l'incendie ordinaire dans la province de Québec.⁸

⁷ Ainsi, à Chalk River, un accident survenu en 1952 dans un réacteur nucléaire ne semble pas avoir causé beaucoup de dommages à l'extérieur. « Protection against Atomic Hazards », dans Best's d'avril 1956, p. 28. Travail fait par un groupe de professeurs de Columbia University.

⁸ C'est le sens de l'article 2580 du Code Civil qui se lit ainsi: « L'assureur est responsable de tous les dommages qui sont une conséquence immédiate du feu ou de la combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris le dommage essuyé par les effets assurés en les transportant, ou par les moyens employés pour éteindre le feu, sauf les exceptions spéciales contenues dans la police. »

Que faut-il entendre par les mots feu, combustion et ignition que mentionne également l'article 2581? Feu, d'après Larousse, c'est la chaleur et la lumière produite par une combustion; et combustion, c'est l'action de brûler. Brûler implique l'idée de consumer par le feu, mais aussi de dessécher. Ainsi, brûlé par le soleil. Cela veut-il dire que la police d'assurance contre l'incendie garantirait le risque de dessic-

Dans le cas de l'explosion, la condition no 11 du contrat ne comprend que l'explosion du gaz naturel ou de charbon et la clause des contrats supplémentaires relative à ce genre de sinistre, précise bien qu'on ne garantit que l'explosion causée par des explosifs, poussière, gaz ou autres substances inflammables ayant pris feu, sauf dans le cas de la formule « L » qui garantit l'explosion en général. A moins qu'ultérieurement cette dernière formule soit modifiée, elle comprendrait donc le risque d'explosion dans un réacteur nucléaire, mais non les dommages dus à la simple contamination par les produits de la fission nucléaire.

143

Au Canada, certaines polices d'assurance tous risques, tels les *Personal Property Floaters* (biens personnels), certaines polices-incendie pour les immeubles et les *Commercial Property Floaters* garantissent actuellement⁹ le risque d'explosion survenant dans un réacteur nucléaire et les dommages de contamination dans le cas de radio-isotopes. D'autres polices contiennent, cependant, l'une des exclusions suivantes: a) soit « Cette police ne garantit pas les pertes ou dommages causés par toutes armes belliqueuses, y compris la fission atomique ou une force radio-active, en temps de paix ou de guerre ». Cette clause n'est pas précise, mais elle peut être interprétée comme une exclusion générale. b) soit encore « *Loss or Damage attributable to radiation of or contamination by any radioactive, fissionable or fusionable materials, whether or not consequent upon loss or damage otherwise insured hereunder* ». C'est aller très loin puisqu'on exclut ainsi les

cation concomitant au dégagement formidable de chaleur qui accompagnerait l'explosion du réacteur nucléaire? Nous ne le croyons pas, à moins que la dessiccation soit produite par la chaleur dégagée par l'incendie. Dans la pratique, l'assurance contre l'incendie s'en tient, en effet, à la définition de l'article 2580 et à la restriction posée dans l'article 2581: « L'assureur n'est pas responsable des pertes causées par l'excessive chaleur d'une fournaise, d'un poêle ou autre mode de communiquer la chaleur, lorsqu'il n'y a pas *combustion ou ignition* de la chose assurée. » Nous croyons qu'il y a là la clef de l'interprétation à donner à la garantie accordée par la police-incendie.

⁹ Tout cela va changer très vite, croyons-nous. Ainsi, la Commercial Building Form, de facture plus récente, exclut le risque.

dégâts de contamination, quelle qu'en soit la cause; ceux par exemple qui suivraient un incendie ou qui en seraient la conséquence dans un endroit où se trouvent des matières radio-actives.

144

A combien les dommages pourraient-ils s'élever et, par voie de conséquence, quel montant d'assurance faudrait-il souscrire, tant pour garantir les dommages causés directement à la chose assurée que le manque à gagner ? Au Canada, la question présente un intérêt théorique pour le moment, en ce qui a trait aux réacteurs nucléaires, puisqu'il n'en existe qu'à Chalk River, dans l'Ontario, comme nous l'avons noté déjà, où le gouvernement canadien a la responsabilité des opérations. D'autres installations sont projetées par Hydro Electric Commission de l'Ontario en collaboration avec Atomic Energy of Canada Ltd. et par certaines universités. D'ici que ces installations fonctionnent, le marché existera aux États-Unis et il suffira d'utiliser les solutions qu'on y aura trouvées, à moins qu'en Angleterre on songe à autre chose.¹⁰ Pour le

¹⁰ On sait qu'en Angleterre on vient d'inaugurer une grande centrale d'énergie nucléaire: la troisième au monde, la Russie ayant ouvert la voie dans ce domaine en 1955; de son côté la France a eu sa première centrale à Marcoule dès septembre 1956. L'installation de Calder Hall, à Cumberland, est vingt fois plus puissante que celle des environs de Moscou, paraît-il. Elle est censée approvisionner 30,000 personnes en électricité. *Montreal Star*, 17 oct. 1956. Il sera intéressant de voir quelle solution les Anglais imagineront pour mettre à l'abri l'usine et les biens environnants. Si les Américains sont en avance dans d'autres domaines (sous-marins, bombes, armes atomiques, etc.) il semble que l'Angleterre donne l'exemple dans les applications pratiques et pacifiques de l'énergie nucléaire. Voici ce qu'écrivait récemment à ce sujet un collaborateur du *Research Institute of America*: « Though the Geneva conference last year confirmed that the United States is further advanced than any other country in the design and engineering of nuclear power reactors, it is almost certain that other countries will have commercial atomical power plants before we do. Why this paradox? The answer lies in the fact that the high cost of fuel abroad makes the cost of conventional power much greater than it is in the United States ». *The Management Review*, A.M.A., October 1956.

Se rendant compte que la concurrence n'était pas possible sur le plan militaire, l'Angleterre a très sagement laissé aux États-Unis le soin d'engager une lutte serrée avec la Russie. Et c'est ainsi qu'à Calder Hall, on a réalisé des applications pratiques beaucoup plus poussées qu'aux États-Unis, en produisant de l'électricité avec l'énergie nucléaire, en fabriquant de petits réacteurs nucléaires destinés à l'étranger et en poussant l'utilisation des sous-produits au maximum. Et tout cela semble-t-il en utilisant des méthodes de travail et des formules qui au premier abord, semblent un peu désuètes. De leur côté, les États-Unis ont fait un effort énorme du côté du matériel de guerre (bombes, sous-marins, etc.) en cherchant des formules de plus en plus

moment, chez nos voisins, les milieux de l'assurance sont en ébullition. En posant un geste qu'elles jugent elles-mêmes un peu prématuré mais encore insuffisant, les sociétés à prime fixe ont formé un *pool* de 50 millions. De leur côté, les sociétés mutuelles en ont créé un de 15 millions; ce qui met à la disposition des usagers et des habitants des environs un fonds d'assurance qui, au premier abord, semblerait suffisant si on ne prévoyait à tort ou à raison la possibilité de dommages dépassant les cent et même les deux cent millions de dollars. Comme nous le notions précédemment, les dégâts proviendraient de la contamination des lieux plus que de la force de l'explosion même. Ce qu'il faudrait pour les dommages directs, c'est donc soit une assurance spéciale garantissant tous les dommages prévisibles, soit une simple clause ajoutée au contrat supplémentaire¹¹ et qui comprendrait ce qu'excluent de façon précise les exceptions auxquelles nous faisons allusion précédemment, à savoir non seulement les effets immédiats, mais indirects de l'explosion et de la contamination.

Restent les dommages causés par les radio-isotopes, au cours de leur manipulation dans le centre de production d'abord, puis au cours du transport et à l'endroit d'utilisation. Là également le risque de contamination doit être prévu: risque direct ou indirect pour les choses environnantes et responsabilité de ceux qui voient au transport, qui fournissent ou qui utilisent la matière radio-active. Au premier abord, le risque semble assez faible.

Nous étudierons plus loin la question de responsabilité. Voyons comment la question se pose dans d'autres domaines

audacieuses et avancées. L'industrie privée se met en branle maintenant et cherche des utilisations pratiques qui, avant longtemps, donneront sans doute lieu à des applications intéressantes.

¹¹ "It would seem the simplest, most feasible, most logical and least radical way to provide insurance against this new and universal peril would be to add it to the list of perils insured under the extended Coverage endorsement. "Insurance in the Atomic Age — A Buyer's view", par Claude H. Rice, C.P.C.U., p. 36 dans "The Annals of the Society of Chartered Property & Casualty Underwriters".

ASSURANCES

de l'assurance, c'est-à-dire les assurances vie, accidents, automobile, etc.

146

Dans l'assurance sur la vie, aucune clause de la police ordinaire exclut encore le risque que présentent les matières radio-actives¹². Que la mort suive le choc de l'explosion ou qu'elle soit la conséquence de l'exposition aux produits de la désintégration de l'atome ou aux radiations des isotopes, exposition momentanée ou progressive, qui a lieu au cours de l'usage, après l'accident ou qui en est la conséquence éloignée, rien dans le contrat ordinaire n'entraîne la caducité de la police. A moins que l'assuré en remplissant la proposition d'assurance ait caché le fait qu'il est à l'emploi d'une société exploitant un réacteur nucléaire ou du service d'un hôpital où l'on emploie des matières radio-actives.

La police d'assurance contre les accidents, sauf exception qui ne nous serait pas connue, n'exclut pas la mort ou l'immobilisation due à l'explosion d'un réacteur nucléaire, puisqu'il y aurait là un accident ou un événement fortuit. Mais comment considérerait-on une immobilisation ou le décès causé par des émanations radio-actives ? Personnellement, nous ne croyons pas que ceux-ci seraient garantis, à moins qu'ils ne soient concomitants à une explosion ou à moins que la police exclut le cas de façon précise. Une immobilisation de ce genre ferait plutôt l'objet d'une assurance-maladie qui, dans sa forme actuelle, n'exclurait pas le cas à notre avis.

En assurance-automobile, les garanties ordinaires d'incendie ou d'assurances diverses ne comprendraient pas le risque d'explosion ou de contamination, à moins qu'il y ait incendie. Mais rien dans la nouvelle garantie globale ne s'opposerait à ce qu'on indemnise l'assuré, en temps de paix. La clause se lit ainsi, en effet:

¹² Dans une police émise jusqu'ici pour un risque présentant les caractéristiques de la normale, tout au moins.

Assurance globale

« L'Assureur s'engage à indemniser l'Assuré des pertes ou dommages directs et accidentels touchant l'automobile, y compris son équipement (à l'exclusion des nattes, moquettes, couvertures de voyage, bagages, effets personnels et carrosseries supplémentaires, ainsi que des appareils de radio pouvant servir à la transmission comme à la réception et de leurs accessoires), et résultant de toute cause autre qu'une collision avec un autre objet, stationnaire ou en mouvement, ou qu'un capotage. »

147

Dans les exclusions, rien n'indique l'intention de ne pas comprendre les dommages dus aux matières radio-actives. Un peu plus tard, peut-être prévoira-t-on le cas de façon précise, cependant, en excluant le risque ou en le comprenant moyennant une surprime; ce qui serait la manière la plus logique de procéder.

Comment la question se présente-t-elle en assurance de responsabilité civile? Pour le moment elle prend, croyons-nous, le même aspect que toute responsabilité naissant de la faute commise. Comme l'énergie atomique présente un danger très grand, il est possible, sinon probable, cependant, qu'une loi étende la responsabilité à l'existence même de la chose ¹³.

¹³ Il y aurait là un changement important dans l'orientation actuelle de notre loi qui, dans la province de Québec, limite la responsabilité à la faute dans le sens qu'indiquent les articles 1053 et 1054 du Code Civil. Ce serait la tendance aux États-Unis, semble-t-il, si l'on en juge par l'opinion d'un groupe de professeurs de Columbia qui a récemment été chargé d'étudier la question pour Atomic Industrial Forum, Inc. La voici exprimée en un bref paragraphe: » Whatever the effect of the hold harmless clause on licences under the 1954 Act (The Atomic Energy Act), it is our opinion that in the early stages of the development of atomic energy, the operator of a reactor must assume that he will be legally liable for damage to third parties resulting from its operations, even if he is not at fault". Best's, Avril 1956, p. 30.

Nous tenons ici à mentionner l'opinion d'un de nos collaborateurs, M. Michel Parizeau à qui nous avons demandé de nous exprimer son avis. Voici sa conclusion:

« Je ne crois pas que l'on en vienne dans la province de Québec à modifier les principes de la responsabilité pour l'usage de réacteurs nucléaires et de matières radio-actives, d'autant plus que les principes actuels mettent le public suffisamment à l'abri:

1° L'article 1054 C.C. indique que toute personne capable de discerner le bien du mal « est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par... les choses qu'elle a sous sa garde ».

Si, jamais, à cause des risques en jeu, la négligence ou la faute n'étaient plus la seule mesure de la responsabilité, il faudrait que l'assurance s'étende à tout le risque encouru par le propriétaire de la centrale d'énergie atomique ou de l'installation nucléaire. Actuellement, dans la plupart des cas, l'assureur comprend dans sa police de responsabilité civile résultant de dommages corporels, le risque de tout événement entraînant une responsabilité de l'assuré¹⁴. Pour les dommages matériels, cependant, le terme employé dans le contrat est *accident* et non *événement*. A cause de cela, nous croyons que la situation est bien différente. Dans le premier cas, le mot événement comprend tout sinistre entraînant une lésion corporelle, qu'il s'agisse de blessures, de lésions cellulaires, de brûlures ou de la mort. Certaines polices vont plus loin en spécifiant une lésion corporelle, une maladie ou une infection, y compris la mort. Ainsi, nous semble-t-il, la personne responsable du sinistre serait garantie pleinement quelle que soit la portée immédiate ou lointaine du sinistre.

« La jurisprudence a confirmé qu'il s'établissait une présomption de responsabilité lorsqu'il y avait « fait autonome de la chose », présomption entraînant un renversement du fardeau de la preuve obligeant la personne qui a la garde de la chose de prouver non seulement que le dommage ne résultait pas d'une faute qui lui était imputable mais qu'il résultait d'une cause qui lui était étrangère.

« Cette présomption ne s'applique cependant que lorsqu'il n'y a pas eu intervention d'un agent humain.

« 2° S'il y a eu intervention d'un agent humain, une négligence d'un employé par exemple, il y aurait possibilité d'utiliser la doctrine « *res ipsa loquitur* » qui nous vient du droit commun anglais, mais qui est accepté dans le Québec. Ici il s'opère également une présomption avec renversement du fardeau de la preuve, mais avec une preuve qui se limite à démontrer qu'il n'y a pas eu de faute.

« La « *res ipsa loquitur* » s'appliquerait lorsque la cause de l'accident est inconnue et que les circonstances de l'accident soient telles que ce dernier ne se serait pas produit sans la négligence de celui qui a la garde de la chose ou de ses employés.

« 3° Les tribunaux, par ailleurs, ont tendance à être beaucoup plus sévères quant à l'étendue du domaine de la faute, lorsqu'il s'agit d'objets dangereux. »

¹⁴ Voici le texte de la clause courante à ce sujet: « A payer au nom de l'Assuré tous les montants qu'il sera tenu de payer à cause de la responsabilité que lui impose la loi quant aux dommages-intérêts résultant de lésions corporelles (y compris la mort en résultant en n'importe quel temps) reçues ou subies durant la période de la police par une ou plusieurs personnes découlant de la propriété, le soin et l'entretien, l'usage ou l'opération, pour les fins ci-mentionnées des locaux, et de toutes opérations qui sont nécessaires ou relatives à telles fins. »

Comme dans le cas des dommages matériels, seul le mot accident est généralement employé¹⁵, il faut donc distinguer, croyons-nous, entre les divers aspects du risque:

1° — L'explosion du réacteur étant un accident, le cas se trouverait compris dans l'assurance de responsabilité civile ordinaire, pour ses conséquences immédiates tout au moins: l'impact de l'explosion mais non, à notre avis, les dommages dus aux émanations. Pour que l'assuré soit également garanti contre les conséquences lointaines ou indirectes de l'explosion, il faudrait une rédaction plus large, allant au-delà des bornes actuellement reconnues.

149

2° — Dans le cas où le dommage serait dû à des émanations radio-actives provenant d'un réacteur nucléaire, d'une centrale d'énergie atomique, d'une installation nucléaire ou de l'usage de radio-isotopes par suite de la non-étanchéité de l'installation et des contenants, nous croyons que dans sa rédaction actuelle l'assurance de responsabilité civile est également insuffisante pour les dommages matériels aux tiers. En effet, la contamination n'est pas:

- a) un dommage aux biens dans le sens ordinaire des mots, mais seulement un dommage que subit leur propriétaire par suite de l'impossibilité pour lui de s'en servir sans danger;
- b) encore moins une destruction de ces biens.

Et même si la contamination avait un de ces deux caractères, la cause ne serait pas accidentelle, puisqu'il s'agirait d'une étanchéité insuffisante, momentanée ou prolongée sur une assez longue période, sans prendre ce caractère accidentel, soudain, qui est la condition ordinaire de l'assurance dans le cas particulier des dommages matériels aux tiers.

¹⁵ Voici la clause ordinaire: « A payer au nom de l'Assuré tous les montants qu'il sera tenu de payer à cause de la responsabilité que lui impose la loi pour dommages-intérêts résultant de dommage aux biens ou de la destruction d'iceux reçu ou subi durant la période de la police découlant de la propriété, le soin et l'entretien pour les fins ci-mentionnées, du local, et de toutes opérations qui sont nécessaires et relatives à telles fins et causées par un accident. »

Dans le cas de l'assurance de responsabilité-produits, c'est-à-dire une fois que le produit est utilisé hors du centre de production, le cas d'un dommage matériel subi par un tiers du fait du transport ou de l'usage des radio-isotopes ne serait pas garanti par l'assurance de responsabilité à notre avis, sauf correction de la clause actuelle¹⁶, à moins qu'il n'y ait accident du véhicule transporteur ou de manipulation au cours de la livraison. Et encore là, il n'y aurait vraisemblablement pas de « dommage aux biens ou destruction d'iceux », mais bien un dommage subi par le propriétaire, l'usager ou les tiers du fait de la contamination.

Il semble donc, en conclusion, que, pour protéger suffisamment l'assuré dans les cas que nous avons étudiés jusqu'ici, il faille repenser les assurances actuelles de responsabilité et de dommages. À cause des risques en jeu, il faut, en effet, une assurance qui garantisse pleinement le propriétaire, le fabricant, le transporteur et l'usager des matières radio-actives contre leur responsabilité pour les dommages directs et indirects, immédiats ou lointains, causés aux tiers ou aux intéressés eux-mêmes par la nouvelle industrie atomique et ses produits. Celle-ci s'annonce pleine de promesses, mais aussi de risques nouveaux contre lesquels nous protégeons incomplètement la plus grande attention et les précautions les plus grandes. Jusqu'ici, on est parvenu à empêcher que ses premières manifestations ne s'accompagnent de sinistres graves; mais il est évident qu'au fur et à mesure que les initiatives se multiplieront le risque augmentera non pas surtout, semble-t-il, en raison de coups brutaux, subits, contre lesquels des contrôles serrés et bien surveillés sont suffisants dans l'ensemble, mais par une lente et pénétrante contamination dont les effets lointains sont

¹⁶ En voici le texte ordinaire: « L'assureur s'engage envers l'assuré à payer au nom de l'assuré tous les montants qu'il sera tenu à cause de la responsabilité que lui impose la loi pour dommages-intérêts résultant de dommage aux biens ou de la destruction d'iceux, reçu ou subi durant la période de la police et causé par un accident découlant de « produits » tel que ci-défini. »

encore difficiles à prévoir entièrement. C'est l'explication, par exemple, de ces chiffres formidables de cent à deux cent millions de dollars avec lesquels jonglent nos voisins: anticipation peut-être fantaisiste, mais qui fait réfléchir ceux qui pensent aux immenses concentrations de biens qui existent dans les villes et même dans les faubourgs les plus éloignés.

Il sera intéressant de suivre les études qui se poursuivent chez nos voisins et que ne manqueront pas de soulever en Europe les mêmes problèmes au fur et à mesure qu'ils se poseront.¹⁷

151

¹⁷ A signaler également que déjà le marché anglais de l'assurance s'est préoccupé du problème. Un comité d'assureurs, the British Insurance (Atomic Energy) Committee, qui comprend des représentants de la British Insurance Association et de Lloyd's, aurait déterminé les pleins possibles, plus élevés même au total que ceux des syndicats américains dont nous avons parlé précédemment. Financial Post, 16-2-57. Au Canada, un comité du Dominion Board of Underwriters a été formé pour étudier la question. Il porte le nom de Nuclear Reactor Insurance Committee. Il sera intéressant d'en suivre les travaux.

Note statistique sur le marché de l'assurance-vie

par

JACQUES PARIZEAU

152

On a déjà signalé dans cette revue que la croissance des ventes d'assurance-vie, depuis la fin de la guerre, était somme toute peu impressionnante si l'on tient compte de l'augmentation des revenus et de la hausse des prix.

La note qui suit a pour but de vérifier et même d'accroître cette constatation et de dégager d'une façon très approximative l'état et les possibilités d'expansion du marché.

Pour bon nombre de gens, l'assurance-vie est une sorte d'épargne et, sur un plan théorique, cette analogie est compréhensible. La mise de côté d'une certaine somme pour faire face à des difficultés à venir est caractéristique de l'une et de l'autre.

Si vraiment le marché de l'assurance-vie s'était relativement accru, au cours des derniers trente ans, par exemple, on devrait donc s'attendre à ce que le rapport des primes payées par les assurés à leur épargne se soit accru. C'est ce que nous allons essayer de voir.

Nous disposons à cet égard des séries statistiques nécessaires. L'épargne totale des particuliers, telle que présentée dans les comptes nationaux, a été calculée depuis 1926. Sans doute ces estimés sont-ils approximatifs, mais nous ne demandons pas à ces calculs une précision absolue; une tendance suffira.

Le montant total des primes payées par les assurés est publié annuellement dans le Rapport du Surintendant des

Assurances. L'utilisation et l'interprétation de cette série de chiffres soulèvent quelques difficultés qui seront abordées plus loin.

La comparaison des deux séries ainsi obtenues est moins facile qu'on pourrait le supposer. L'épargne est excessivement volatile et son montant varie considérablement en fonction de la conjoncture, devient parfois négatif en période de dépression accentuée et peut atteindre des niveaux considérables lorsque le gouvernement contrôle les prix et établit un rationnement, comme ce fut le cas au cours de la dernière guerre.

153

Au contraire le montant des primes d'assurance-vie est très insensible aux à-coup de la situation économique. Une comparaison directe des deux courbes de l'épargne et des primes ne révéleraient donc pas grand chose. Il nous faut procéder autrement.

Au cours de ce que l'on pourrait appeler les périodes de prospérités « normales », l'épargne représente une proportion variable, mais positive et limitée, des revenus disponibles (c'est-à-dire après l'impôt des particuliers). Dans le tableau qui suit, nous avons distingué trois états de l'épargne au cours des périodes de relative prospérité qui se sont succédées depuis 1926 (à l'exclusion de la guerre). Dans le premier, le rapport de l'épargne au revenu disponible des particuliers varie de 3 à 5%, dans le second le rapport varie de 5 à 7%, et dans le troisième de 7 à 9%. Dans chaque classe ainsi formée, on a groupé les années au cours desquelles l'épargne atteint un niveau correspondant à celui de la classe. Finalement, dans une troisième colonne on a indiqué pour chaque année quelle était le rapport des primes d'assurance-vie payées au montant de l'épargne des particuliers. Le tableau ainsi formé est reproduit ci-dessous.¹

¹ Les chiffres relatifs à l'épargne et aux revenus sont tirés des *National Accounts, Income and Expenditures* du Bureau Fédéral de la Statistique. Le montant des primes inclut la contribution des particuliers aux assurances collectives.

ASSURANCES

154

Rapport de l'épargne aux revenus disponibles des particuliers (en p.c.)	Années	Rapport des primes d'assurances payées au montant de l'épargne
De 3 à 5 p.c.	1937	1.29
	1938	1.61
	1947	0.68
	1950	0.84
De 5 à 7 p.c.	1927	0.66
	1929	0.66
	1939	0.87
	1940	0.64
	1951	0.46
De 7 à 9 p.c.	1926	0.46
	1928	0.50
	1948	0.33
	1949	0.37
	1952	0.40
	1953	0.31

On remarquera que dans chacune des trois classes, le total des primes payées est toujours *relativement* plus bas après la seconde guerre mondiale qu'auparavant.

Si on laisse tomber les distinctions entre les classes, le rapport des primes à l'épargne est, au cours des années récentes, inférieur aux taux des années qui ont précédé la crise, à l'exception de 1950.¹

1926	0.46	1950	0.84
1927	0.66	1951	0.46
1928	0.50	1952	0.40
1929	0.66	1953	0.31

On pourrait sans doute rétorquer à cette constatation que les chiffres ci-dessus font illusion dans la mesure ou l'assu-

¹ Et encore n'est-on pas sûr que le montant de l'épargne, publié pour 1950, ne soit pas très sous-estimé. Si c'était le cas le coefficient pour 1950 serait inférieur à 0.84. Voir à ce sujet le *Supplément Financier 1955* du Statistical Summary de la Banque du Canada p. 55.

rance coûtant moins cher qu'auparavant, il est normal que le rapport des primes à l'épargne ne croisse pas autant que les ventes d'assurances. Une telle objection est cependant inacceptable. Il n'est pas du tout établi que le coût d'une police d'assurance (compte tenu des paiements de dividendes) soit inférieur actuellement à ce qu'il fut avant la guerre. Les mouvements des taux individuels sont contradictoires, généralement faibles, et se compensent vraisemblablement dans une très forte mesure.

Il est donc clair que, contrairement à une opinion répandue, l'institutionnalisation de l'épargne par le truchement de l'assurance-vie ne s'est pas développée depuis trente ans. On peut même poser qu'il est fort probable qu'une part plus faible de l'épargne est maintenant institutionnalisée de cette façon.



En somme, semble-t-il, les compagnies d'assurance, en dépit de la hausse importante de leurs ventes, n'ont pas profité autant qu'elle auraient pû le faire de l'accroissement considérable des revenus. Il n'y a eu aucun développement relatif du marché *global* de l'assurance-vie et on peut même supposer que le marché s'est partiellement refermé. Cette stagnation relative est évidemment dûe à la concurrence d'autres institutions (les fonds de pension par exemple) et à la concurrence d'autres placements. On peut se demander cependant si toutes les couches éventuelles d'acheteurs ont été également sollicitées et gagnées à l'assurance-vie. En supposant que les compagnies d'assurance-vie cherchent non pas seulement à accroître leur vente auprès des clients déjà assurés, mais aussi à recruter de nouveaux clients, de quels côtés doivent-elles se tourner ?

Une étude beaucoup plus précise que celle qui va suivre serait nécessaire pour déterminer les possibilités d'expansion du marché. Les données rassemblées ci-dessous sont tirées d'une enquête des dépenses des familles canadiennes vivant

ailleurs que sur les fermes, entreprise par le Bureau Fédéral de la Statistique en 1948.¹

156

Sans doute, la date est reculée, et l'on sait que depuis le temps, les ventes d'assurances ont été fort nombreuses. On peut cependant, croyons-nous, tirer des chiffres qui suivent des ordres de grandeur qui valent d'être retenus. Ils ne se prêtent pas à des conclusions véritables. On peut néanmoins soulever, à l'occasion, des questions qui ont trait à l'orientation présente et à venir de la politique de vente des compagnies d'assurances.

Parmi toutes les dépenses énumérées dans l'enquête, figurent celles d'assurance-vie.² Les rapports d'enquête sont présentés de deux façons. On nous indique d'abord la dépense moyenne d'assurance-vie pour chaque « unité de dépense », (*spending unit*) qui déclare avoir une police d'assurance, puis la dépense moyenne par unité, qu'elle déclare avoir de l'assurance-vie ou non. En divisant le premier chiffre par le second on obtient automatiquement la proportion des interrogés qui possède de l'assurance.

Comme l'enquête divise les résultats en fonction des revenus, du domicile, et de l'état familial des interrogés on obtient rapidement une série de renseignements utilisables que nous allons analyser rapidement. Il est entendu que ce qui suit émerge d'un sondage de quelques milliers de familles. Il s'agit donc d'estimés qui n'ont pas une valeur exacte. D'autre part, les interrogés ont été choisis parmi la population qui ne vit pas sur les fermes. Une partie de la population rurale, un cinquième environ du total de la population canadienne, échappe donc totalement à l'enquête.

Voici, en premier lieu, une distribution des primes versées en fonction des revenus des interrogés.

¹ *Canadian Non-Farm Family Expenditures 1947-48. Reference Paper no. 42.*

² L'enquête tient compte de l'assurance dite personnelle, c'est-à-dire l'assurance-vie ordinaire, dotation, ainsi que les rentes viagères souscrites auprès des assureurs privés.

ASSURANCES

Catégorie de revenus (en dollars)	Dépense moyenne par unité possédant de l'assurance (en dollars)	Dépense moyenne par unité interrogée (en dollars)	Proportion des interrogés possédant de l'assurance
Moins de \$1051	35	7	0.20
De \$1051 à \$1549	57	29	0.51
De \$1550 à \$2050	65	45	0.69
De \$2051 à \$2549	88	64	0.73
De \$2550 à \$3050	102	85	0.83
De \$3051 à \$3549	128	107	0.84
De \$3550 à \$4050	140	123	0.88
De \$4051 à \$5050	165	150	0.91
De \$5051 à plus	279	238	0.85

157

On ne doit pas s'étonner de la multiplication des classes de revenus que l'on considérerait comme très peu élevés à l'heure actuelle. L'enquête a été faite en 1948, c'est-à-dire à une époque où les revenus monétaires étaient très sensiblement inférieurs à ce qu'ils sont maintenant.

Il est surprenant de constater la très forte proportion d'assurés parmi les interrogés, dès que l'on dépasse 1550 dollars de revenus. Le nombre d'individus qui n'ont pas d'assurance et qui serait susceptible d'en acheter est donc assez restreint. Il est formé de deux groupes: ceux qui n'ont pas encore d'assurances et ont des revenus élevés et, d'autre part, ceux qui, très nombreux, au cours des dernières années quittent les niveaux de revenus les plus bas et accèdent à une certaine aisance. Le second groupe est dans la conjoncture actuelle, sûrement plus nombreux que le premier.

Il est intéressant de constater qu'au dessus de 5.000 dollars la proportion d'assurés tombe. Cela tient sans doute, à ce que, à partir de ce niveau, les placements de portefeuille prennent une certaine importance et, que dans une situation d'inflation, ce genre d'opération, dans la mesure où on a les fonds voulus, pour l'entreprendre, est plus intéressant que les placements d'assurances. Les données manquent pour préciser le phénomène. Il y aurait là matière à une étude très précise.

A S S U R A N C E S

Étant donné l'accroissement des revenus, une telle tendance pourrait, dans l'avenir, présenter un danger sérieux à l'expansion de l'assurance-vie.

La distribution de l'assurance-vie en fonction de la dimension des familles est indiquée ci-dessous :

Dimension des « unités de dépense »	Dépense moyenne par unité possédant de l'assurance (en dollars)	Dépense moyenne par unité interrogée (en dollars)	Proportion des interrogés possédant de l'assurance
158 Personne seule	63	26	0.41
Deux adultes	102	69	0.68
Trois à cinq ou six personnes	127	104	0.82
Groupes plus considérables	141	107	0.76

En somme moins de la moitié des personnes sans responsabilité familiale avait de l'assurance-vie; les deux-tiers seulement des ménages sans enfants, à peu de choses près, en possédaient. Il y a dans ces deux catégories (et dans la seconde plus que dans la première) des possibilités certaines d'expansion. Il est évidemment difficile d'affirmer que la situation a changé depuis 1948. L'étude serait à faire.

Au contraire, il semble bien que dans la quatrième catégorie, le nombre de personnes par famille soit trop grand pour permettre un accroissement des ventes. Les autres dépenses grèvent trop le budget pour qu'il y ait des surplus abondants, dans bien des cas. On pouvait d'ailleurs s'en douter.

Il nous reste à aborder la distribution géographique des ventes. Le tableau qui suit résume quelques résultats.

Région	Dépense moyenne par unité possédant de l'assurance (en dollars)	Dépense moyenne par unité interrogée (en dollars)	Proportion des interrogés possédant de l'assurance
Maritimes	101	57	0.56
Québec	112	81	0.72
Ontario	117	87	0.74
Prairies	117	70	0.60
Colombie-Britannique	108	65	0.60

Les différences régionales sont surprenantes. Si les revenus individuels, relativement peu élevés, d'une partie de la population des Maritimes expliquent le peu d'extension des ventes d'assurances dans cette région, il est curieux de constater que le marché de l'Ouest du pays ait été aussi négligé.

Nous sommes maintenant en mesure de glaner quelques conclusions de cette brève étude.

Il est inexact de croire que la croissance de l'assurance-vie a été plus rapide que celle des sources à laquelle elle s'alimente. L'accroissement des revenus, plus peut-être qu'une politique agressive des compagnies, est responsable de l'augmentation qui s'est produite.

Un développement du marché de l'assurance-vie, qui ne reposerait pas seulement sur la hausse des revenus, devrait au moins chercher à augmenter le degré d'institutionnalisation de l'épargne de ceux qui ont déjà souscrit des polices. En d'autres termes, il faudrait au moins accroître la proportion de leur épargne que versent aux compagnies les clients actuels. Cela dépend sûrement de la valeur de placement de l'assurance-vie.

Le recrutement de nouveaux clients va se révéler relativement difficile. Une forte proportion de la population, à partir d'un certain niveau de revenu est déjà assurée. Deux « réservoirs » sont peut-être disponibles. D'une part les individus sans charge familiale et les couples sans enfant sont susceptibles d'accroître leurs achats, dans la mesure où l'assurance devient un placement avantageux. D'autre part, l'Ouest du pays est sûrement susceptible de donner lieu à une expansion considérable des ventes.¹

Ces quelques constatations sont élémentaires. Elles gagneraient à être vérifiées et approfondies par des enquêtes autrement plus précises que celles qui jusqu'à maintenant ont été publiées, et à être mises à jour.

¹ Une enquête du Bureau Fédéral de la Statistique au sujet de la distribution des dépenses familiales en 1953, dans cinq villes, révèle que, si 80% des familles possèdent des assurances de type « personnel » à Winnipeg, le pourcentage tombe à 67% dans la ville de Vancouver.

Propos sur le nouveau tarif d'assurance-automobile

par

JEAN DALPÉ

160

Les résultats en assurance-automobile ont été médiocres, sinon mauvais en 1956.¹ Aussi, les assureurs ont-ils réagi immédiatement comme sous une direction unique, ferme. L'intérêt commun est intervenu à point, à nouveau, pour leur faire accepter des directives générales dès le début de l'année.

Depuis trois ans, la concurrence ou la crainte de la concurrence avaient fait réduire les tarifs régulièrement, mais comme toujours, on était allé trop loin. Le dernier exercice s'est chargé de rappeler que rien n'est changé: les accidents d'automobile sont très nombreux et coûteux, les voitures de plus en plus chères, les jugements des tribunaux de plus en plus élevés, les exigences des garages croissantes et presque incontrôlables, les abus presque inévitables. Une fois de plus, l'assurance-automobile a réagi sous les yeux inquiets de ceux qui la manipulent comme une substance dangereuse, aux réactions inattendues, un peu comme un corps chimique dont on connaîtrait mal le point-éclair.

Devant les résultats acquis ou anticipés, la machine à fabriquer les primes s'est mise en mouvement et elle nous présente en ce début d'année, un tarif un peu plus complexe, un peu plus difficile à appliquer, avec des primes un peu plus

¹ Le surintendant des assurances commentait ainsi les résultats de 1956, dans un communiqué de fin d'année: « However the volume of automobile premiums flattened off in 1956 and indications point to little or no increase over the \$180,000,000 written in 1955. This is largely attributable to the rate reductions that became effective in 1954. The loss ratio, based upon premiums earned, was 53 per cent in 1954 but rose to 57 per cent in 1955 and it is evident that a further marked increase to approximately 65 per cent took place in 1956 ».

A S S U R A N C E S

élevées, de dix à onze pour cent a-t-on fait dire aux journaux, ce qui à nouveau est inexact. Qu'on en juge par ces quelques exemples qui ont trait dans la province de Québec à une voiture Chevrolet Bel-Air, 1956, classée 3A, c'est-à-dire qui est utilisée pour affaires et promenade, sans accident depuis trois ans:

	Dommages Corporels et Matériels		Collision		Garantie Globale	
	\$5/10,000. 1956	et \$10,000. 1957	\$100.00 1956	1957	1956	1957
Montréal	68	69	63	67	11	11
Chicoutimi	73	90	103	128	11	15.40
Plessisville	52	59	94	100	11	12
Sherbrooke	52	59	94	100	11	12

161

Notons donc, sans plus de précision: 1° — que l'on a remanié le tarif dans le sens de la hausse à cause des résultats défavorables de 1956 et pour corriger un coup de barre trop accentué donné dans l'autre sens en 1955 et en 1956. L'augmentation est, cependant, à ce point variable qu'il est impossible de la fixer par un pourcentage comme l'indiquent bien les chiffres mentionnés précédemment.

2° — que l'on a consenti cependant, des réductions un peu plus grandes qu'auparavant à ceux qui n'ont pas eu d'accident durant trois ans ou deux ans et une diminution nouvelle pour un an; ce qui est équitable puisqu'il s'agit de faire une différence entre un bon risque et un moins bon. Il est curieux qu'il ait fallu trois ans pour en arriver là, cependant. Au lieu d'y aller carrément en reconnaissant la différence à établir, on a commencé par trois ans, puis deux ans et enfin, un an. Et ainsi, au milieu des influences contraires dans les comités, s'est établi le principe de faire une différence entre ceux qui ont eu ou qui n'ont pas eu de sinistre, alors que laissés libres d'agir les *direct writers* ou les sociétés indépendantes y allaient directement sans les tergiversations qui caractérisent l'œuvre des comités, ces corps un peu flottants où s'affrontent les velléités, les craintes et les désirs prudemment avoués d'être

humains qui veulent bien, mais qui hésitent et qui restent la plupart du temps en deçà ou vont au delà de ce qu'il faudrait.

162

3° — que l'on est prêt à traiter le propriétaire de deux ou de quatre voitures particulières, comme un risque d'ensemble, en ne demandant la prime entière que pour le premier véhicule, les autres étant tarifés à un niveau inférieur. C'est étendre le principe de l'assurance-groupe à l'individu, tout en laissant la possibilité de traiter chaque voiture suivant son comportement propre.

4° — que l'on a conservé, en l'étendant encore un peu, la méthode de classification adoptée pour les voitures particulières, il y a trois ans, quand on a repris l'idée du boni pour absence d'accidents. On se trouve maintenant devant quatre groupes principaux entre lesquels on a le choix de classer la voiture à tarifier. Dans ces quatre groupes existent quatre classifications ayant comme point de départ le dossier, c'est-à-dire les sinistres antérieurs, l'âge du chauffeur et l'usage de la voiture. C'est donc entre seize catégories que l'on a le choix de ranger l'automobile. Si l'on ajoute à cela que les compagnies indépendantes et Lloyd's ont leurs propres indications de classement, on comprend que la tarification menace de tourner au rébus avec toutes les chances d'erreur possible. Ce n'est pas nous qui avons voulu cela diraient sans doute les auteurs de la tarification. D'accord, mais pour peu que cela continue, les tarifs-automobile exigeront des spécialistes qui les interpréteront, comme d'autres interprètent les songes. Peut-être notre tarif actuel permet-il de prévoir des différences de plus en plus nombreuses entre les voitures automobiles, mais comme il est utilisé par des êtres humains qui doivent aussi connaître beaucoup d'autres barèmes, sans y être particulièrement préparés, peut-être pourrait-on songer en 1958 à le simplifier ou tout au moins à ne pas le compliquer davantage. C'est le vœu que nous formons au début de la nouvelle année.

5° — que l'on ne s'est pas encore résolu à traiter le problème du dossier individuel en partant d'un tarif minimum augmenté d'une surprime variable suivant le nombre ou la fréquence des sinistres. Au lieu de demander le maximum, pour ensuite arriver au minimum correspondant au dossier, il nous semble qu'on aurait de biens meilleurs résultats en partant du risque normal ou théorique, c'est-à-dire l'assuré qui n'a pas eu de sinistre, et en augmentant la prime initiale d'une charge variable suivant le nombre d'année-accidents. Ainsi, celui qui a eu des sinistres se rendrait mieux compte que s'il n'est pas tarifé au minimum, c'est qu'il a coûté plus que la moyenne et qu'à ce titre il doit payer sa part des frais supplémentaires. Mais n'est-ce pas un peu la même chose avec la manière actuelle de procéder, dira-t-on ? Nous ne le croyons pas, car il y a entre les deux méthodes au moins un élément psychologique différent qui est très important.

163



Le tarif de la province de Québec reste très élevé par rapport à celui de l'Ontario et des autres provinces du Canada. Il y a à cela un certain nombre de raisons d'ordre climatique,¹ juridique,² et routier³ que nous avons exposées ailleurs, mais nous croyons que la cause principale, c'est la trop faible proportion des voitures assurées par rapport aux véhicules en

¹ La partie de l'Ontario où circulent le plus grand nombre des automobiles jouit d'un climat plus propice, moins changeant, que la province de Québec.

² Les lois d'Ontario sont plus précises, plus étendues, plus sévères, mieux appliquées dans l'ensemble que celles du Québec. Ainsi, la *Financial Responsibility Act* donne des résultats très heureux à ce sujet, quand ce ne serait que de sortir de la route les chauffeurs imprudents ou casse-cou dont Québec ne parvient à se débarrasser qu'en bien petit nombre. Le risque du passager à titre gratuit, inexistant en dehors de Québec, compte pour une part de la prime dans notre province.

³ Le réseau routier de l'Ontario est dans l'ensemble mieux adapté aux besoins de la circulation.

Grâce, en particulier, à l'aide fédérale, le gouvernement ontarien a pu faire un effort considérable d'amélioration, qui explique en partie pourquoi les accidents sont moins élevés dans Ontario et pourquoi les primes d'assurance augmentent dans Québec. Nous disons en partie parce qu'avant d'admettre le tarif de Québec, il faudrait aller au fond de bien des choses qu'on explique peu ou pas généralement.

ASSURANCES

164

circulation. Pour qu'on en juge, voici quelques chiffres que nous tirons de « *Automobile Experience for Bureau and Non-Bureau Companies as of June 30th 1956* », et d'une statistique du Royal Automobile Club.⁴ Ils indiquent le nombre d'automobiles enregistrées et assurées dans les provinces de Québec et d'Ontario, à l'exception des camions interurbains, des taxis, des autobus, des véhicules funéraires et de quelques types de voitures assez peu répandues dans l'ensemble. Nous n'en garantissons pas l'exactitude absolue, puisqu'ils ne comprennent pas tous les éléments du problème, mais nous les croyons assez justes dans l'ensemble pour permettre la comparaison et une conclusion. Les voici :

1955	Ontario	Québec
Nombre de véhicules automobiles enregistrés (Statistiques du R.A.C.)	1,700,000	800,000
Nombre de véhicules assurés (Automobile Experience) (5)		
Voitures particulières	937,000	268,000
Voitures commerciales	158,000	72,000
	1,095,000	340,000

La tendance dans l'Ontario est très nette: les automobilistes s'assurent bien davantage que dans la province de Québec. Quelle qu'en soit la cause, le résultat est précis. S'assurant en beaucoup plus grand nombre, les automobilistes apportent au fonds d'assurance disponible des ressources plus étendues, une sélection facilitée par l'application plus sévère de lois mieux adaptées aux besoins de la circulation, des éléments d'équilibre plus étendus qui facilitent le jeu de la loi des grands nombres et qui, en répartissant suffisamment les mauvais risques, diminuent radicalement les sommes individuelles nécessaires pour faire face aux indemnités. Il y a d'autres

⁴ Voir précédemment.

⁵ Ce sont les chiffres indiqués dans le tableau, plus dix pour cent, suivant la recommandation des préposés qui ont établi la statistique. Ces chiffres ont trait aux voitures faisant l'objet d'une assurance contre les dommages aux tiers.

facteurs en jeu. Nous l'admettons, mais nous croyons que les principaux sont ceux que nous avons exposés précédemment. Tout en ayant leur importance relative, les autres ne sont qu'accessoires.

Qu'on ne croit pas que nous ayons l'admiration béate de ce qui se fait chez nos voisins. Nous leur connaissons quelques défauts assez voyants et agaçants, mais dans le domaine de l'assurance-automobile, ils ont suivi ou précédé les États-Unis dans bien des cas et ils sont très en avance de nous. Autant nous donnons l'impression d'être lents et incapables de nous adapter, autant eux vont de l'avant et n'hésitent pas à innover, quitte à modifier leurs textes ou leurs initiatives au fur et à mesure qu'ils en aperçoivent les faiblesses. Tout n'est pas encore au point chez eux, comme aussi chez nos voisins des États-Unis. Ils le savent et ils cherchent autre chose. Mais dans l'intervalle au moins, ils appliquent des solutions qui, même insuffisantes, ont le mérite d'être meilleures que les nôtres.

Faits d'actualité

par

J. D.

Un nouveau syndicat: Independent Insurance Conference.

166

Sous le titre de *Independent Insurance Conference*, un nouveau syndicat des compagnies indépendantes en assurance contre l'incendie vient de se former, pour succéder à l'ex-*Independent Fire Insurance Conference*. Un syndicat de compagnies indépendantes, cela semblerait assez paradoxal pour un esprit logique, si les faits n'étaient là pour indiquer que l'intention est de grouper les sociétés qui sont indépendantes de la *Canadian Underwriters Association*. Il s'agit des *non-tarif* pour employer le terme connu de tous, même s'il est laid et inexact puisque même les *non-tarif* ont senti le besoin d'en avoir un, tout au moins pour les endroits qui relèvent du tarif minimum; autre expression impropre, mais bien enracinée pour qualifier ces régions où la protection collective n'est pas suffisante pour donner aux éléments de tarification toute leur valeur.

De toute manière, un nouveau syndicat existe, la *Conférence* destinée non plus à lutter contre la *Canadian Underwriters' Association* dans les provinces de Québec et d'Ontario, mais, semble-t-il, à collaborer avec elle en consolidant l'autorité du syndicat qui sera reconnu par ses membres, en matière de formules, de tarif et de taux de commissions. Fait à signaler, c'est qu'adhésion voudra maintenant dire engagement d'appliquer les règles, que la décision de la majorité prévaudra et ne sera pas qu'un simple vœu ou une simple admission de principe sans application immédiate. C'est donc quelque chose de nouveau, dont il sera intéressant de sur-

veiller les résultats. Seriez-vous un peu sceptique sur l'à-propos d'une pareille entente, dira-t-on ? Nous nous sommes déjà exprimés ici sur la fondation d'un bureau de tarification commun ¹ et sur les difficultés qui l'attendent. Avant de féliciter ou de critiquer les membres de la nouvelle conférence, nous voulons voir comment ils se conduiront. Nous savons que les mauvais résultats sont, généralement dans l'industrie de l'assurance, le commencement de la sagesse. Nous entendons par là une certaine modération dans la concurrence et une certaine propension à l'observance des règles du métier. Mais l'occasion et l'herbe tendre . . . restent parfois bien tentantes ! C'est par la vertueuse résistance qu'on leur opposera qu'il sera possible de juger les bonnes résolutions prises par des gens dont le succès a été fait jusqu'ici de travail et de jugement, mais aussi d'esprit d'indépendance. Consentiront-ils du jour au lendemain et pour longtemps à s'astreindre aux règles du nouveau jeu ? Nous ne le savons pas. Aussi demandons-nous d'attendre pour nous prononcer. Contentons-nous pour le moment de noter que cela annonce une hausse des tarifs, dont les résultats de 1956 font reconnaître l'à-propos dans un bon nombre de secteurs. Que la *Conférence* en permette l'application pendant le temps nécessaire au redressement, tant mieux. Mais qu'en diront les fonctionnaires qui, d'Ottawa, sont chargés de surveiller les cartels, conventions, trusts et autres mesures collectives, en fonction de la loi des ententes contraires à la liberté du commerce ? C'est une autre histoire à laquelle on a sûrement songé au *Dominion Board of Underwriters* et à la *All Canada Insurance Federation* où s'élabore et se précise la politique générale de l'assurance dans notre pays.

¹ Assurances, juillet 1956, p. 76.

Les clauses de l'assurance-profits et frais généraux

par

J. H.

168

Dans la police d'assurance-profits et frais généraux (Loss of Profits — Business Interruption) dont on fait usage au Canada, il y a des clauses qui semblent au premier abord assez hermétiques. Hâtons-nous d'ajouter qu'elles ne sont pas l'œuvre de la C.U.A. (nous avons trop souvent critiqué notre syndicat pour ajouter une nouvelle charge contre lui), mais qu'elles reproduisent simplement et à peu près fidèlement l'intercalaire dont on fait usage en Angleterre. Comme cette assurance se répand de plus en plus en France, avec les mêmes usages qu'en Angleterre, nous avons pensé qu'en étudiant le texte employé en France, nous parviendrions peut-être à éclairer certains points particulièrement obscurs. Si les Français compliquent parfois les choses, ils ont l'art de ramasser en quelques phrases les textes souvent étirés, filandreux et complexes que les anglo-saxons, les Américains en particulier, affectionnent trop souvent. Qu'on en juge par ces quelques exemples que nous mettons au dossier de l'assurance-profits au Canada, non pas pour opposer deux conceptions linguistiques différentes, mais pour aider à la solution d'un problème de traduction qu'on n'a pas encore résolu de façon satisfaisante au Canada.¹

¹ La C.U.A. a mis le problème à l'étude, cependant, et nous croyons qu'avant longtemps nous aurons un texte adapté à nos besoins. Ce sera une des premières réalisations du service de traduction, après l'adaptation de la nouvelle police automobile qui sera mise à la disposition des usagers en juillet prochain, nous affirme-t-on.

A S S U R A N C E S

I — Voici d'abord l'objet de l'assurance.

Texte employé au Canada

The Company agrees with the Insured subject to the terms and conditions expressed herein that so long as this policy shall be in force if any building or other property or any part thereof used by the Insured at the above described premises for the purpose of the business shall be destroyed or damaged by fire at any time before 12 noon standard time of the last day of the period of insurance and the business carried on by the Insured at the said premises be in consequence thereof interrupted or interfered with, the Company will pay the Insured in respect of item 1 the amount of loss resulting from such interruption or interference in accordance with the provisions herein contained.

169

Item No.	Sum Insured
1	Gross Profit \$

The insurance under item 1 is limited to loss of Gross Profit due to (a) Reduction in Turnover and (b) Increase in Cost of Working and the amount payable as Indemnity thereunder shall be:

- (a) **In respect of reduction in turnover.** — The sum produced by applying the Rate of Gross Profit to the amount by which the Turnover during the Indemnity Period shall, in consequence of the fire, fall short of the Standard Turnover.
- (b) **In respect of increase in cost of working:** The additional expenditure (subject to provision No. 2 below) necessarily and reasonably incurred for the sole purpose of avoiding or diminishing the reduction in Turnover which but for that expenditure would have taken place during the Indemnity Period in consequence of the fire, but not exceeding the sum produced by applying the Rate of Gross Profit to the amount of the reduction thereby avoided,

less any sum saved during the Indemnity Period in respect of such of the Insured Standing Charges as may cease or be reduced in consequence of the fire, provided that if the Sum Insured by this item be less than the Sum produced by applying the Rate of Gross Profit to the Annual Turnover, the amount payable shall be proportionately reduced.

Version française ¹

Objet et étendue de l'assurance

Les Compagnies soussignées indemnisent l'Assuré dans les conditions définies ci-après:

- a) de la perte de bénéfice net,
- b) du paiement des frais généraux permanents assurés,
- c) des frais supplémentaires exposés ² par l'Assuré, après accord avec les Compagnies, pour éviter ou limiter la réduction du chiffre d'affaires,

170

résultant tant de l'interruption que de la gêne, ³ totales ou partielles causées à l'exploitation assurée par l'incendie ayant lieu dans les locaux désignés par la présente police pendant la durée de l'assurance, et ce, pour autant que les dits bénéfices nets et frais généraux permanents assurés sont afférents à la période d'indemnisation.

Article premier. — Sur bénéfice brut

La garantie de l'article premier est limitée aux pertes de bénéfice brut subies par suite: a) de la réduction du chiffre d'affaires; b) de l'augmentation des frais d'exploitation; et le montant total à payer à titre d'indemnité s'établira comme suit:

a) **Pour la réduction du chiffre d'affaires:** la somme obtenue en appliquant le pourcentage du bénéfice brut à la différence existant entre le chiffre d'affaires de la période d'indemnisation et le chiffre d'affaires standard.

b) **Pour l'augmentation des frais d'exploitation:** le montant des frais supplémentaires (sous réserve de l'application de la Condition Spéciale n° 2 ci-après) qu'il serait raisonnablement nécessaire d'exposer dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction du chiffre d'affaires causée par l'incendie, sans toutefois pouvoir dépasser la somme obtenue en appliquant le pourcentage du bénéfice brut au montant de la réduction ainsi évitée.

c) Du total a) + b), sera déduite toute somme épargnée durant la période d'indemnisation sur ceux des frais généraux permanents assurés qui auront pu se trouver éliminés ou diminués du fait de l'incendie.

d) **Si la somme assurée par le présent article est inférieure au montant obtenu en appliquant le pourcentage du bénéfice brut au chiffre d'affaires annuel, l'indemnité sera réduite proportionnellement.**

¹ Que nous tirons de la police collective dont les assureurs français font usage.
² et ³ Ces deux expressions sont assez faibles, impropres même.

II — Et maintenant la définition des termes employés:

Au Canada

Definitions

The following terms wherever used in this contract shall be construed to mean:

Gross Profit. — The sum produced by adding to the Net Profit the amount of the Insured Standing Charges, or if there be no Net Profit the amount of the Insured Standing Charges less such a proportion of any net trading loss as the amount of the Insured Standing Charges bears to all the Standing Charges of the business.

Net Profit. — The net trading profit (exclusive of all other receipts and acceptions and all outlay properly chargeable to capital resulting from the business of the insured at the premises after due provision has been made for all Standing and other charges including depreciation.

Insured Standing Charges. — (See Endorsement hereto attached).

Turnover. — The money paid or payable to the Insured for goods sold and delivered and for services rendered in course of the business at the premises.

Indemnity period. — The period beginning with the occurrence of the fire and ending not later than **twelve** (12) months thereafter during which the results of the business shall be affected in consequence of the Fire.

Rate of Gross Profit. — The rate of Gross Profit earned on the Turnover during the financial year immediately before the date of the fire.

Annual Turnover. — The Turnover during the twelve (12) months immediately before the date of the fire.

Standard Turnover. — The Turnover during that period in the Twelve months immediately before the date of the fire which corresponds with the Indemnity Period.

To which such adjustment shall be made as may be necessary to provide for the trend of the business and for variations in or special circumstances affecting the business either before or after the fire or which would have affected the business had the fire not occurred, so that the figures thus adjusted shall represent as nearly as may be reasonably practicable the results which but for the fire would have been obtained during the relative period after the fire.

Provided that:

1. — If during the Indemnity Period goods shall be sold or services shall be rendered elsewhere than at the premises for the

benefit of the business either by the Insured or by others on his behalf the money paid or payable in respect of such sales or services shall be brought into account in arriving at the Turnover during the Indemnity Period.

2. — If any Standing Charges of the business be not insured by this policy then in computing the amount recoverable hereunder as Increase in Cost of Working that proportion only of the additional expenditure shall be brought into account which the sum of the Net Profit and the Insured Standing Charges bears to the sum of the Net Profit and all Standing Charges.

172

En France

Définitions

Les termes et expressions ci-après seront, pour l'application du contrat, définis comme suit:

Bénéfice brut. — La somme obtenue en ajoutant au bénéfice net le montant des frais généraux permanents assurés, ou, s'il n'y a pas de bénéfice net, la somme obtenue en retranchant du montant des frais généraux permanents assurés le déficit net multiplié par le rapport des frais généraux permanents assurés aux frais généraux permanents réels de l'entreprise.

Chiffre d'affaires. — Le total des sommes payées ou payables à l'assuré pour marchandises vendues et livrées et pour services rendus au cours de l'exploitation de son entreprise dans les locaux spécifiés dans la police.

Pourcentage de bénéfice brut. — Le pourcentage du bénéfice brut réalisé par rapport au chiffre d'affaires durant l'exercice annuel précédant immédiatement l'incendie.

Chiffre d'affaires annuel. — Le chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois civils précédant immédiatement l'incendie.

Chiffre d'affaires standard. — La fraction du chiffre d'affaires annuel réalisé pendant la période correspondant à la période d'indemnisation.

Ces éléments donneront lieu à tous ajustements jugés nécessaires pour tenir compte de la tendance de l'exploitation, de ses variations ou de circonstances particulières affectant l'exploitation soit avant, soit après l'incendie, ou qui auraient pu affecter l'exploitation si le sinistre n'avait pas eu lieu, de telle sorte que les chiffres ainsi ajustés représentent, autant qu'il est raisonnablement possible, les résultats qui auraient été réalisés durant la période correspondant à la période d'indemnisation si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Condition spéciale N° 1. — Si, pendant la période d'indemnisation, des marchandises qui auraient été vendues (ou des services qui auraient été rendus) dans les locaux désignés dans la police si ceux-ci n'avaient pas été sinistrés, sont vendues (ou rendus) ailleurs que dans ces locaux, soit par l'Assuré, soit par des tiers agissant pour son compte, les sommes payées ou payables pour ces ventes (ou ces services) seront prises en considération pour déterminer le montant du chiffre d'affaires réalisé durant la période d'indemnisation.

Condition spéciale N° 2. — Dans le cas où certains frais généraux permanents ne seraient pas garantis par ce contrat, pour déterminer l'indemnité au titre de l'augmentation des frais d'exploitation, seule sera prise en considération la proportion de ces frais supplémentaires représentée par le rapport entre le montant du bénéfice net et des frais généraux permanents assurés d'une part, et le montant du bénéfice net et de tous les frais généraux permanents assurés ou non d'autre part.

173

III — Puis, les frais généraux permanents:

Au Canada

3. — **Specified fixed charges** to include only the following: Advertising, commissions paid or payable on orders which the Insured are unable to fill on account of the fire, taxes, interest on debentures and bonds, directors' fees, auditors' fees, legal and other professional retainers, interest on mortgages, loans, bank overdrafts and other borrowed capital, salaries to permanent staff, wages to foremen and skilled employees whose services would not be dispensed with should the business come to a stand-still, workmen's compensation on above salaries and wages, travelling expenses, insurance premiums, depreciation of plant and machinery not damaged by the fire, upkeep of automobiles and/or horses, lighting, water, heating, power, pumping and ventilation, printing, stationery, postage and telegram, rent, expenses of branch or local offices, subscriptions and donations, telephone, miscellaneous fixed charges (not exceeding 5% of the total amount payable in respect of specified fixed charges).

En France

Liste des frais généraux permanents

(à titre indicatif)

a) Charges financières et d'administrations (frais d'administration, abonnement au timbre, etc. . . , dépenses d'entretien des habitations

ASSURANCES

ouvrières, intérêts sur prestations dues au Trésor, intérêts et agios divers, dépenses accessoires sur warrantages, droits de garde sur titres, etc. . .).

- 174
- b) Amortissements et entretien (fonds de renouvellement et de modernisation de l'usine, amortissement et complément d'amortissement sur bâtiments et matériel, sauf sur biens éventuellement sinistrés, gros entretien du matériel, petit entretien du matériel).
 - c) Assurances (toutes assurances, à l'exception de celles qui sont proportionnelles à l'activité de l'entreprise, provision pour assurances).
 - d) Toutes contributions, impôts directs et taxes, à l'exception de la taxe à la production.
 - e) Dépenses administratives (dons, pourboires, correspondances, timbres fiscaux, voyages et déplacements, fournitures de bureau, entretien du matériel de bureau, abonnements, publicité, redevances diverses, frais de transport non appliqués à la production ou à la vente, frais de laboratoire, chauffage et éclairage, dépenses du Siège Social telles que réceptions, frais de bureau, loyers, contributions, P.T.T., frais d'automobiles).
 - f) Oeuvres sociales (redevances au Comité d'entreprises, loyers et entretien des maisons du personnel, cantines, etc.).
 - g) Emoluments des Directeurs.
 - h) Appointements des cadres (ingénieurs, directeurs, chefs et sous-chefs de service, contremaîtres et chefs de fabrication, employés et généralement tout le personnel à appointements mensuels, assurés à 100%, y compris bonifications et primes).
 - i) Salaires des ouvriers (ces salaires peuvent être assurés séparément et la période de leur garantie limitée à 3 mois au moins suivant le désir de l'assuré qui ne souhaiterait peut-être pas couvrir ce risque pour une plus longue durée).
 - j) Toutes charges sociales afférentes au personnel compris dans l'assurance (sécurité sociale, allocations familiales, congés payés, taxe d'apprentissage, retraites du personnel, compensation de l'impôt cédulaire, indemnités accessoires sur salaires).

- k) Les Frais Généraux non spécifiés dans la nomenclature ci-dessus pourront être incorporés dans la garantie à concurrence de cinq pour cent du montant de la somme couverte par la présente police (i).

Nota. — Un article distinct de la police peut couvrir les honoraires des experts désignés pour régler un sinistre.

(i) — Il est conseillé à l'Assuré de majorer la somme garantie de 5% pour couvrir les mêmes frais qui ne sont pas énumérés dans la liste des Frais Généraux Permanents ci-dessus.

IV — Et enfin la clause de remboursement ou d'ajustabilité ¹

Au Canada

175

Premium Adjustment Clause. — If within twelve (12) months after the expiration of this policy the Insured shall file with this Company a Standard Premium Adjustment Application Form, showing:

(a) The total amount of insurance carried under this and all other policies insuring Gross Profit during the annual term of this policy and that such amount of insurance was neither increased nor decreased except through loss payment during the said annual term; and

(b) That the Gross Profit earned during the Insured's financial year most nearly concurrent with the annual term of this policy as certified by the Insured's Auditors was less than the total amount of insurance carried thereon, then this Company will allow in respect to its pro rata proportion of the difference a return of premium not exceeding 50% of the premium paid by the Insured under this policy.

In the event of loss originating within the annual term of this policy the annual premium on the full amount paid or payable for such loss shall be regarded as earned and no return premium shall be made in respect thereto.

The Company reserves the right to inspect the Insured's books, records and such policies as relate to this insurance for verification of any statement filed for the purpose of adjusting the premium of this policy.

¹ « Forty million Frenchmen can't be wrong » affirmait un film édité il y a quelques années à Hollywood. En toute franchise, ce terme d'ajustabilité nous a fait sursauter la première fois que nous l'avons vue. Comme il est commode, sinon harmonieux, nous le mentionnons ici, mais ne pourrait-on pas dire tout simplement: « Clause de remboursement » ou « Remboursement », ce qui serait encore plus simple.

En France

Ajustabilité

Dans le cas où la somme de ces Frais Généraux Permanents et de ces Bénéfices Nets serait inférieure à la somme assurée, l'Assuré bénéficiera d'une ristourne de prime proportionnelle à la différence entre ces deux sommes sans que cette ristourne puisse excéder cinquante pour cent (50%) de la prime annuelle.

176 Pour obtenir une ristourne de prime l'Assuré devra adresser à la Compagnie Apéritrice¹ dans un délai de cent vingt jours (120) suivant la date d'expiration de l'exercice annuel, un certificat signé par lui-même et contre-signé de son Expert-Comptable, indiquant le montant réel des Frais Généraux Permanents et Pertes de Bénéfices de l'exercice écoulé.

Nous laissons le lecteur à ses conclusions.²

¹ La compagnie apéritrice, c'est dans la police collective, celle qui a le montant le plus élevé (The Leading Company), c'est-à-dire celle qui traite d'une part directement avec l'assuré et de l'autre sert de base au règlement pour l'ensemble des assureurs. C'est un terme également à retenir au Canada pour s'en servir à l'occasion.

² Tout en admettant que l'influence de l'anglais est encore visible dans le texte préparé en France par des Français et pour des Français. Qu'on juge par là de nos difficultés à nous qui vivons dans un milieu anglophone puissant, écrasant même, auquel seul un entêtement ou un acharnement épuisants peuvent résister.

Connaissance du métier

par

G. P.

I — L'employé au volant d'un camion emprunté est-il garanti ?

La compagnie X a des camions qu'elle désire mettre à la disposition de certains membres de son personnel en dehors des heures de bureau, avec l'entente que ceux-ci s'en servent pour fins de promenade. La police d'assurance-automobile ordinaire garantit-elle:

177

a) l'assuré dans un cas de ce genre ?

b) l'employé qui emprunte le camion ?

La police d'assurance-automobile ordinaire garantit le propriétaire de la voiture contre les dommages aux tiers lorsque le véhicule est utilisé pour les fins de l'entreprise. Dans la proposition d'assurance et dans la police elle-même, ces fins sont indiquées. Il faudrait donc que l'assureur donne son assentiment par écrit, sinon il pourrait invoquer qu'au moment d'un sinistre le véhicule servait à un usage non prévu par le contrat et par conséquent non garanti, à moins que dans la description de l'affectation du véhicule le mot « principalement » soit mentionné. Une fois l'assentiment de l'assureur confirmé par écrit, l'assurance s'applique avec certaines restrictions toutefois, pourvu que la police contienne l'avenant ordinaire des personnes transportées dans le camion, avec un maximum de trois, en outre du chauffeur. La première exclusion, c'est le dommage corporel subi personnellement par l'employé au volant au moment d'un accident. Nous voulons dire par là que si l'employé se blessait alors qu'il conduit le véhicule, l'assuré ne serait pas protégé par la police si l'employé revenait contre lui en prétextant par exemple que, lors-

qu'on lui a remis la voiture, celle-ci n'était pas en bon état et que c'est la cause de l'accident. Dans ce cas, la faute du sinistre pourrait parfaitement revenir à l'assuré, si par ailleurs aucune erreur de conduite ou aucune imprudence n'avaient été commises par l'employé lui-même. La seule manière de prévoir le cas serait à notre avis de demander une modification de l'avenant relatif à la responsabilité patronale, avenant qui garantit le patron lorsque l'accident a lieu au cours ou à l'occasion du travail, mais non en dehors des heures ordinaires et en dehors des fins prévues par le contrat. Si l'entreprise était assurée par la Commission des Accidents du Travail, le cas ne se poserait pas pour tout accident survenant au cours ou à l'occasion du travail, mais la question se poserait quand même si l'accident avait lieu au cours d'une promenade faite par l'employé autorisé par le patron, en dehors des heures où le travail se fait normalement.

Quant au deuxième cas, il faut admettre que la police dans sa rédaction actuelle est insuffisante puisque la clause « *omnibus* », qui s'applique dans le cas d'un véhicule privé, ne comprend pas l'employé qui conduit la voiture s'il s'agit d'un véhicule commercial. Dans ce cas comme dans le précédent, pour que l'employé soit garanti pour les dommages causés aux tiers, il faudrait que la police autorise la chose moyennant une surprime. Il est possible qu'une nouvelle police d'assurance entre en vigueur à partir du 1er juillet. Si la chose se produit, à partir de ce moment-là la question ne se posera plus.¹

Restent les dommages faits au camion par l'employé, c'est-à-dire les dégâts dûs à la collision ou au capotage et également les dommages causés par le feu ou la perte du camion à la suite d'un vol, ainsi que les dommages causés au véhicule même par les voleurs. Si le nom de l'employé appa-

¹ Inscire une police de conducteur serait une autre manière de procéder. Il faudrait une police garantissant l'employé aussi bien contre les dommages aux tiers que contre les dommages à l'auto, l'incendie et le vol.

raît dans la police comme étant garanti par le contrat et si celui-ci prévoit l'assurance contre la collision et le capotage, ainsi que l'incendie et le vol, nous croyons que l'assureur ne pourrait pas revenir contre l'employé en invoquant les dispositions du Code civil à l'effet qu'on est censé rapporter un objet dans l'état où il était lorsqu'on nous l'a confié, puisque en recevant une prime l'assureur consent à considérer l'employé comme un assuré en vertu du contrat. Si ces dispositions n'ont pas été prises dans la police, il est évident que l'employé reste responsable de ses actes et pourrait bien être appelé à remettre les choses en état après un sinistre qui entraînerait des dommages au camion même.

179

Enfin, le dernier point à discuter, la réclamation possible des personnes transportées: a) c'est-à-dire les personnes étrangères à la famille de l'employé; b) la femme et les enfants de l'employé.

Dans le premier cas, l'employé étant nommé dans le contrat comme assuré supplémentaire, il serait traité en cas d'accident de la même manière que le propriétaire du véhicule, c'est-à-dire qu'il serait garanti jusqu'à concurrence du montant d'assurance prévu.¹ Dans le second cas, c'est-à-dire celui où la réclamation serait faite par la femme ou les enfants de l'assuré, nous croyons que les dispositions générales prévues dans le contrat au sujet de la famille immédiate de l'assuré s'appliqueraient. C'est donc dire que si le propriétaire du camion reste garanti contre le recours pouvant être exercé par la femme et les enfants de l'employé qui ont subi un accident dans le camion, par contre l'employé dont le nom a été ajouté au contrat ne serait pas assuré puisqu'il s'agit de sa famille, c'est-à-dire de son conjoint et de ses descendants immédiats. La meilleure manière de se mettre à l'abri dans ce dernier cas serait pour l'employé de souscrire une assurance des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation qui garantirait le

¹ Si la police contient l'avenant des personnes transportées.

remboursement de ces dépenses après un accident quelle que soit la faute du conducteur de la voiture. Mais tous les assureurs y consentiraient-ils ? C'est une autre question.

Tout cela peut paraître assez compliqué au premier abord, mais nous croyons que c'est la manière d'interpréter les dispositions actuelles du contrat.

180

II — De l'exactitude des déclarations mensuelles en vertu de la police ajustable.

Un assuré, qui a une police ajustable à déclaration mensuelle, a souscrit une assurance de \$250,000. sur ses marchandises. Par ignorance ou négligence, ou encore pour que son inventaire ne diffère pas sensiblement des chiffres qu'il a utilisés dans sa feuille d'impôt, il a déclaré le 20 février que la valeur des marchandises assurées, au 31 janvier 1956, était de \$150,000.00, ce qui était inexact puisque la valeur véritable, c'est-à-dire le prix coûtant, était de \$260,000.00. Le 25 février, un incendie détruit l'entrepôt. La valeur est alors déterminée et l'on se rend compte que la perte est de \$273,000.00, ce qui est le prix des marchandises à la date de l'incendie. Quel montant touchera l'assuré: \$273,000.00, valeur des marchandises, \$250,000.00 montant d'assurance prévu par le contrat (Declaration Policy, Form A), ou une proportion de cette somme correspondant au pourcentage de la valeur déclarée pour le 31 janvier par rapport à la valeur véritable ? Avant de répondre à cette question, il faut examiner les clauses de la police à déclaration mensuelle qui ont trait à l'engagement pris par l'assuré. Les voici :

2° — *« Montant provisoire. Le montant de l'assurance stipulé aux présentes est provisoire, et c'est sur celui-ci qu'on stipulera la prime de dépôt, le but de cette assurance étant d'assurer la valeur totale des biens ci-décrits, compte tenu du maximum de responsabilité. Toute perte excédant le maximum spécifié dans ce contrat sera assumée par l'assuré jusqu'à concurrence de cet excédent, nonobstant la prescription à l'effet*

que la prime doit être ajustée d'après les pleines valeurs déclarées ».

8 — « *Déclaration de valeurs. C'est une condition de cette police-ci que l'assuré devra faire rapport par écrit au présent assureur, pas plus tard que trente jours après le dernier jour de chaque mois, de la situation exacte de tous les biens assurés en vertu des présentes et de la valeur totale de ses biens à chaque endroit au dernier jour de chaque mois. Si, au moment d'une perte, l'assuré a omis de fournir au présent assureur les déclarations de valeurs requises ci-dessus, cette police-ci, compte tenu d'autre part de tous les termes et conditions, n'assurera qu'aux endroits et pas pour plus que le pourcentage du présent assureur des montants mentionnés à la dernière déclaration de valeurs écrite produite avant la perte . . .* »

181

9 — *Rapport complet. « En cas de perte, la responsabilité en vertu des présentes n'excédera pas cette proportion de la perte ¹ qui existe entre la dernière déclaration de valeurs produite avant la perte pour l'endroit désigné et la valeur réelle des dits biens à cet endroit à la date pour laquelle cette déclaration a été faite . . . »*

L'intention est précise, l'assureur garantit la valeur totale des biens jusqu'à concurrence du *maximum de responsabilité*. Le « maximum de responsabilité », au sens de la police, est l'assurance souscrite par l'assuré au moment de l'émission du contrat ou augmentée par la suite à l'aide d'un avenant. Dans le cas présent, c'est \$250,000.00 et non \$273,000.00, qui est la valeur des choses assurées au moment du sinistre.

L'article 8 indique comment l'assuré doit procéder pour maintenir le « maximum de responsabilité » au montant de l'as-

¹ D'après certains, les mots « cette proportion de la perte » forceraient l'assureur à baser l'indemnité sur les dommages subis et non sur le montant de l'assurance, comme d'après nous l'exige la clause 2 mentionnée précédemment. Nous ne partageons pas leur avis à cause de la clause deux.

assurance en vigueur. Ayant communiqué à l'assureur le 20 février la valeur au 31 janvier, l'assuré aurait rempli la condition exigée si le chiffre déterminé par lui avait correspondu à la valeur réelle. Or, après le sinistre, l'assuré a admis que le montant déclaré le 20 février aurait dû être de \$260,000.00 au lieu de \$150,000.00. Les articles 9 et 2 déjà cités indiquent la manière dont l'indemnité doit alors être établie. En voici des extraits qui se rapportent particulièrement au point discuté:

182

« Art. 9. Rapport complet. En cas de perte, la responsabilité en vertu des présentes n'excédera pas cette proportion de la perte qui existe entre la dernière déclaration de valeurs produite avant la perte pour l'endroit désigné et la valeur réelle des dits biens à cet endroit à la date pour laquelle cette déclaration a été faite . . . »

Art. 2 . . . Compte tenu du maximum de responsabilité. Toute perte excédant le maximum spécifié dans ce contrat sera assumée par l'assuré jusqu'à concurrence de cet excédent . . .

On se trouve donc devant la formule suivante:

$$\frac{\text{valeur déclarée au 31 janvier 1956} \times \text{responsabilité maximum}}{\text{valeur réelle au 31 janvier 1956}}$$

ou

$$\frac{\$150,000. \times \$250,000.}{\$260,000.00} = \$144,230.00$$

Pour que l'assuré ait touché \$273,000.00, il aurait fallu a) qu'il ait souscrit une assurance d'au moins \$273,000.00, disons \$300,000.00 pour laisser une marge de sécurité; b) qu'il ait fait une déclaration exacte le 20 février, c'est-à-dire qu'il ait déclaré la valeur réelle, comme l'exige la clause 9.

Et qu'est-ce que la valeur réelle ou *actual value* en anglais? Comme il s'agit de marchandises, la définition ordinaire s'applique, à savoir le prix de remplacement au moment de la déclaration de la valeur ou du sinistre, selon le cas, moins

toute dépréciation imputable à l'état des marchandises, au fait qu'elles sont démodées, défraîchies, invendables, etc.

La base de la valeur réelle pourrait, en effet, être différente selon le moment où elle est déterminée. Ainsi, elle n'aurait pas nécessairement été la même le 31 janvier 1956 (date de la déclaration) et le 25 février (date de l'incendie). Imaginons, par exemple, que dans l'intervalle le prix coûtant ait augmenté substantiellement. Dans un cas, la base aurait été le prix coûtant au 31 janvier et dans l'autre, le prix de remplacement le 25 février.¹

183

Voyons ce que disent certains auteurs américains au sujet de l'*Actual Value* ou *Actual Cash Value*, ce qui dans la pratique revient au même.

Dans « Adjustment of Property Losses », monsieur Prentiss B. Reed écrit: « When merchandise is new, active, worth replacing, and can be replaced, the adjuster should offer to agree upon a sound value computed by adding to the invoice price that the insured would have to pay for a replacement of the quantity of merchandise involved, within a reasonable time after date of loss, the cost of transportation of it to his premises, deducting from the total any discount to be had for making cash payment. In the situation described, the replacement cost is a matter of fact, and the adjuster will not be warranted in agreeing upon a higher or lower figure.

« When merchandise is old, inactive, or of a kind that the insured cannot or will not replace, the adjuster may properly elect to estimate its value by applying a percentage of depreciation to the original cost or to the replacement cost, if the merchandise is replaceable, plus transportation costs and minus discount. On the other hand, he may deduct from the prices at which the insured has been selling the mer-

¹ Voici comment s'exprime à ce sujet M. Prentiss B. Reed, auteur de « Fire Insurance Underwriting »: « As value is not necessarily the same from day to day, the policy prescribes that the value at the time of the loss shall govern the amount which the insured may collect ».

chandise the average percentage of markup at which the business is conducted, particularly when the merchandise is of a kind that cannot or will not be replaced. In some instances he will employ an expert familiar with the particular kind of merchandise and estimate the value according to the opinion expressed by the expert. The value of any merchandise fitting the description of this paragraph is a matter of opinion, not of fact, and consequently the adjuster must be prepared to encounter opinions advanced by the insured and his experts at variance with his own and must weight them carefully. Whenever value is a matter of opinion, the adjuster is warranted in compromising the differences, if he believes that compromise is justified, in order to bring about agreement as to value ».

Dans Fire, Casualty & Surety Bulletins,² on lit: « In all forms of Property insurance, the expression « actual cash value » is most important, because it is usually the standard for determining the amount of insurance needed, the amount of loss to be paid and the amount upon which any Coinsurance or similar requirement will be based. The term itself is used in nearly all Property insurance policies ».

« In general, the long established principle that « actual cash value » means replacement cost of the property at the time of loss, less depreciation, is still sound and applicable to the great majority of cases. Such apparent departures from this rule as have been adopted by courts from time to time have generally either been concerned with exceptional cases or have interpreted this rule to apply to specific situations. In most cases, it is still a sound rule to apply in suggesting amounts of insurance to be carried ».

La pratique au Canada confirmant ces définitions, nous

² Publiés par The National Underwriter Company, 1956.

ne croyons pas qu'il y ait d'hésitation possible à conclure dans le sens que nous indiquions précédemment.³

III — Le contrat supplémentaire et le risque d'effondrement.

Les contrats supplémentaires « H » et « I » contiennent la clause suivante, au sujet du risque d'effondrement, d'écroulement au sens de *collapse*, en anglais:

« 2. Effondrement: *Le sens en étant toutefois limité à l'effondrement des fondations, des murs, des planchers ou du toit, ou glissement de terrain.* »

185

Faut-il conclure que tous les dommages causés à l'immeuble par une mauvaise construction, par des fondations instables, par un sol mouvant sont garantis par le contrat? Non, dit le juge Judson de la *Supreme Court of Ontario*, dans la cause de *Ginsberg & Ginsberg contre Philadelphia Fire & Marine Insurance Company* (8 novembre 1956). Seuls les dégâts dûs à la chute du plâtre dans une des pièces sont garantis et non le simple fendillement du plafond ou des murs. Voici sa conclusion:

« *The point I have to decide is a relatively simple one, and that is whether the cracking of the plaster throughout the house and the repairs undertaken in consequence of the cracking, whether all that comes within collapse from inherent structural weakness.*

« *I have not the slightest doubt that the cracks did appear from structural weakness. The structural weakness arose as a result of faulty construction. I do not know whether that is inherent structural weakness, but there certainly was structural weakness arising from faulty construction in 1941.*

« *But was there a collapse from inherent structural weakness? I cannot regard that terminology as being in any way*

³ Dans son recueil intitulé « *Fire Insurance Claims and Underwriting* », M. Andrew Hamilton écrit de son côté: « In general, the principle that « actual cash value » means « replacement cost at the time of loss, less depreciation, as well as appreciation » is sound and applicable to the great majority of cases, but obsolescence and the earning power of the property can be important factors in determining actual cash value ».

ambiguous. I know what collapse means and I know what structural weakness means, and I know what inherent structural weakness means. The terms to me are plain and unambiguous, and the only collapse I can see in this case is the collapse that occurred in the livingroom in August of 1955, the collapse of part of the ceiling.

186 « *It was a fairly big portion of plaster that fell off the ceiling on that occasion and I am quite prepared to take it as being the equivalent of a total collapse of the ceiling. I am told that around the fringes of the hole was loose plaster and that it was necessary to take down the whole ceiling, and I can quite understand that.*

« *But that is a very different matter from saying that the cracks which appeared through the house as a result of faulty construction come within the term « collapse from inherent structural weakness ».*

« *I think there has to be a falling down before there is any collapse.* »

Si nous citons ce jugement, c'est pour illustrer le sens donné par un tribunal au mot « collapse », c'est-à-dire « effondrement ou écroulement » en français. C'est une précision apportée à ce « contrat supplémentaire » qui, pour avoir changé de nom (il s'appelle maintenant « avenant de couverture supplémentaire ») n'est pas devenu plus clair dans son application.

IV — Hostile or Friendly Fire: un exemple.

Nous avons expliqué ici ce qu'il fallait entendre par ces deux expressions un peu curieuses au premier abord, dont la pratique a fixé assez bien le sens chez nos voisins du Sud et au Canada.¹ Il s'agit, en somme, dans un cas d'un sinistre, c'est-à-dire d'un dommage accidentel causé par le feu, la fumée ou l'eau provenant d'un véritable incendie. Dans

¹ Assurances, p. 123, janvier 1956.

l'autre, il y a combustion également, mais combustion normale si l'on peut dire puisqu'elle s'effectue dans le cadre où elle est prévue.

Pour illustrer les difficultés d'interprétation que ces deux termes peuvent présenter dans la pratique, voici un exemple. Il montrera, croyons-nous, comme est mince la différence qui existe entre les deux et comment certains faits peuvent transformer la situation au point de rendre l'assureur responsable d'un dommage qui, au premier abord, aurait semblé très en dehors du contrat.

187

Dans la chaudière d'une usine, le foyer de combustion est isolé de la chambre de chauffe par un matériau ignifuge, mais non calorifuge, qui isole la flamme, tout en permettant la radiation de la chaleur avec une intensité suffisante pour assurer la production de la vapeur destinée à alimenter l'usine. Si le matériau ignifuge employé joue parfaitement son rôle, il arrive qu'il se désagrège ou s'effrite, en ouvrant parfois une brèche dans le foyer de combustion, ce qui risque de permettre à la flamme de traverser la paroi. Si l'orifice se produit à la partie supérieure, la flamme atteint le coffre d'acier qui contient les tubes de chauffe et, si le feu ne tombe pas immédiatement, en léchant la paroi extérieure de la chambre de chauffe, la flamme risque d'abimer les rivets et de causer des fissures qui laissent l'eau s'écouler sur la paroi isolante de la chambre de combustion. Cette paroi ne résistant pas à l'eau, s'amollit, s'écroule et le foyer n'étant plus isolé donne de toute sa chaleur sur le coffre d'acier de la chambre de chauffe qui devient inutilisable. Celle-ci n'est pas faite en effet pour résister à l'intensité de la flamme et à la chaleur dégagée.

Si l'on analyse l'opération, on se rend compte a) que tant qu'elle se produit dans le foyer, la combustion est normale. Si elle entraîne la perte de la matière utilisée, le processus est régulier puisque c'est ainsi, par la combustion du bois, du charbon ou du mazout servant de combustible, qu'on obtient

la chaleur nécessaire à la production de la vapeur. Que la paroi protectrice s'écroule sous l'effet de la dessiccation graduelle due à l'extrême chaleur dégagée par le feu, il n'y a là rien d'anormal ¹ encore puisqu'il s'agit d'une conséquence ordinaire de l'usure que la pratique appelle couramment en anglais *wear and tear* et qui entre dans le coût de la production. Tout cela tient d'un fait normal, reconnu. Mais là où les choses prennent un autre aspect, c'est quand par l'orifice pratiqué accidentellement à la partie supérieure de la paroi, la flamme s'échappe, atteint une surface non préparée à la recevoir et y cause un dommage direct. Nous croyons que ce dommage est causé par un *hostile fire*, c'est-à-dire par le feu qui, sortant de ses bornes normales, accomplit un travail anormal de destruction. C'est un sinistre qui, à notre avis, doit faire l'objet d'une indemnité en vertu de la police d'assurance-incendie.²

Par voie de conséquence, si l'usine est immobilisée partiellement ou entièrement à la suite du sinistre par manque de vapeur, ou si l'on doit faire des frais supplémentaires pour se procurer le bois que ne produit plus l'usine ou le charbon nécessaire à la production de chaleur ou la vapeur que la chaudière ne peut plus produire, nous croyons que l'assuré a droit à une indemnité supplémentaire en vertu de l'assurance des profits et des frais généraux. Tout cela est une question de faits à établir et à juger.

Mais dira-t-on l'indemnité ne devrait-elle pas être versée en vertu de la police d'assurance contre l'explosion des chaudières ? Nous ne le pensons pas a) parce qu'il n'y a pas eu insuffisance d'eau, ni explosion; b) parce que la police exclut les simples fuites d'eau ou de vapeur.

¹ A moins que, se produisant trop tôt après l'installation, elle n'implique une responsabilité de l'entrepreneur.

² Reed, Op. cit. p. 83. « Fire is a friendly or a hostile agency according to its origin and the place in which it is burning ».

V — L'explosion des gaz de combustion.

La police d'assurance contre l'explosion des chaudières prévoit la possibilité d'assurer contre l'explosion des gaz de combustion. Dans une chaudière, deux cas peuvent se produire: l'explosion de l'eau portée à la température de la vapeur et celle des gaz qui sont le produit plus ou moins incomplet de la combustion du charbon, du coke ou du gaz naturel, du bois, du mazout ou du gaz propane. Si la chaudière fait usage de charbon ou de gaz naturel, il n'est pas nécessaire de souscrire la garantie des gaz de combustion (*Furnace explosion*) avec la police explosion des chaudières, puisque la clause onze des conditions statutaires prévoit la chose dans la province de Québec. Il n'y aurait là qu'une mesure de protection supplémentaire qui pourrait faire double emploi, à moins que la nature exact du sinistre ne pouvant être clairement établie, l'assureur-explosion soit tenté de refuser l'indemnité en vertu de la clause explosion-vapeur, en prétextant que le sinistre était dû aux gaz de combustion et non à la vapeur. S'il y avait la clause spéciale dite « Furnace Explosion », dans sa police, il ne pourrait demander qu'une répartition proportionnelle entre tous les assureurs.

189

Si le combustible est du gaz propane, du bois ou du mazout, la situation est différente au sens du contrat supplémentaire « L », semble-t-il, puisque celui-ci exclut ainsi les chaudières sous le titre de la garantie explosion: ¹

« En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour l'explosion, l'écroulement, la rupture ou l'éclatement des biens suivants dont l'assuré est propriétaire ou assume le fonctionnement ou la surveillance:

(a) les chaudières à vapeur et la tuyauterie ou autre installation raccordée auxdites chaudières et contenant de la vapeur. . . . »

C'est dire que s'il y a explosion du gaz de combustible

¹ La police dite « Commercial Building Form » les exclut également.

ASSURANCES

dans une chaudière à vapeur, il est impossible d'invoquer la garantie du contrat supplémentaire « L »,¹ pas plus que l'article onze des conditions statutaires rédigé à une époque où il n'était pas question de chauffage au gaz propane et au mazout. De plus, la taille et la nature des poêles utilisés pour le chauffage ne laissaient pas prévoir la possibilité d'une explosion de l'appareil utilisé.

190 Si la rédaction des contrats supplémentaires « H » et « I » n'exige pas la souscription d'une assurance contre l'explosion des chaudières puisque ces documents garantissent les maisons d'habitation et comprennent les chaudières, par contre dans le cas du contrat supplémentaire « L », il est recommandable d'ajouter l'avenant dit « *Furnace explosion* » à la police explosion.² Et cela pour les maisons de rapport, les écoles, les risques commerciaux et industriels. Ainsi, on évite un vide dans la garantie qui pourrait être aussi coûteux pour l'assuré, qu'il aurait été facile de le combler.

Nous sommes d'accord que tout cela est compliqué. Mais il ne semble pas qu'il y ait en ce moment un autre moyen de procéder, tant que la revision de la loi des assurances n'aura pas adapté le texte à des besoins nouveaux.

VI — Le coût de la construction monte.

Qu'on en juge par ces chiffres, tirés des tables intitulées *Building costs*, que publient E. H. Boeckh & Associates et qui ont trait à l'indice du coût de la construction à Montréal pour certains types d'immeubles:

	Habitation (brique)	Maisons de rapport, immeubles à bureaux <hr/> (brique et béton)	Usines (brique et béton)
Décembre 1954	217.9	198.2	201.
1955	233.3	209.2	210.9
1956	242.2	219.4	220.7

¹ Chose curieuse et inexplicable, le contrat supplémentaire « K », censé moins avantageux, ne comprend pas une restriction aussi précise.

² Comme aussi pour la « Commercial Building Floater ». A noter qu'un avenant peut corriger l'exclusion.

Ces chiffres sont bien rudimentaires, mais ils indiquent une tendance à la hausse que l'avenir immédiat ne semble pas devoir enrayer. Cette tendance, la plupart des présidents de banque l'ont signalée dans le discours qu'ils ont prononcé à l'assemblée générale de leur société. Certains l'ont déplorée, d'autres ont demandé qu'on agisse immédiatement pour essayer de l'enrayer. D'autres en ont montré les dangers immédiats ou lointains. De son côté, la Banque du Canada a augmenté son taux de réescompte périodiquement, en le portant de $1\frac{1}{2}$ à 3.92% dans l'espoir de contenir une activité économique bouillonnante, qui lui paraissait avoir atteint un point dangereux. De leur côté également, les banques et les sociétés de prêt ont restreint le crédit. Malgré cela, la tension d'une économie en plein essor continue de faire sentir ses effets.

Si nous apportons les chiffres qui précèdent à nos lecteurs, c'est pour leur rappeler que le coût de la construction est en hausse et qu'il faut en tenir compte pour la détermination des valeurs assurables, tant pour les assurances que régit la règle proportionnelle que pour les autres. A des coûts accrus correspondent des valeurs assurables plus élevées, que l'assuré et son courtier doivent suivre de près s'ils veulent éviter d'assez pénibles surprises après un sinistre.

Chronique de documentation

par

J. H.

192

Business Insurance in a Nutshell, par H. P. Gravengaard.
Édité par The National Underwriter Company — 420
East, Fourth Street, Cincinnati 2, Ohio, U.S.A.

En cinquante pages, l'auteur résume cette partie de l'assurance sur la vie que la pratique connaît en Amérique sous le nom de *Business Insurance*. Expression impropre, puisqu'il ne s'agit pas d'assurer l'affaire même ou les affaires, mais ceux qui les rendent possibles, c'est-à-dire, les associés, les chefs de service, les hommes qui sont les piliers de l'entreprise, ces *hommes-clefs* comme on dit parfois quand on traduit littéralement *key men*. L'assurance de ce genre tient une telle place dans les grandes affaires actuelles qu'il est intéressant de la voir étudiée, même en quelques pages.

L'auteur ne fait, en somme, que présenter sous un petit format les ouvrages qu'il a déjà écrits sur le sujet et que voici: « *Sole Proprietorships and Life Insurance, Partnerships and Life Insurance, Close Corporations and Life Insurance, Key Men and Life Insurance.* » L'éditeur avoue en toute simplicité publicitaire: « More than 500,000 already bought by enthusiastic users! » Ce qui nous rendrait méfiant s'il ne s'agissait pas d'une maison sérieuse, à qui on doit un bon nombre d'ouvrages excellents.

Quarterly of the National Fire Protection Association (International), 60 Battery Street, Boston, U.S.A.

Dans le numéro de janvier 1956, à signaler un article sur les extincteurs automatiques dans les petits établissements: hôtels, hospices, clubs, collèges, auberges, où il s'agit non

seulement de protéger les lieux, mais d'empêcher la mort de ceux qui les fréquentent. Dans une étude sur le risque d'incendie que présente la cigarette, l'auteur, après avoir étudié les dommages que peut causer une cigarette allumée sur les divers matériaux examinés, conclut ainsi: en soi, la cigarette ne peut causer un incendie que dans des cas assez limités; mais comme il se fume aux États-Unis environ 800,000 cigarettes par minute, elle est une cause d'importants sinistres: 116,000 sur deux millions en 1955, estime la National Fire Protection Association. Que faire pour en diminuer le nombre? Après avoir mentionné quelques moyens, comme avoir des couvertures de meubles plus résistantes, comme employer du caoutchouc pour le rembourrage au lieu de la laine et du coton, comme se débarrasser plus vite du papier, des rebuts qui actuellement permettent au feu de se répandre, comme enfin, avoir des cigarettes qui s'éteignent d'elles-mêmes quand on ne les fume pas ou plus, l'auteur de l'article conclut: *The best means for fighting the cigarette fire hazard is to stop people from discarding cigarettes carelessly.*

193

Il faudrait aussi être extrêmement sévère pour ceux qui causent un incendie par une cigarette.

A signaler également la deuxième partie d'une étude sur les travaux de recherche faits par les divers centres fondés dans le monde entier pour la lutte et la prévention des incendies, des États-Unis à la Hollande, de l'Allemagne de l'Ouest à la France. Et, enfin, la sixième partie d'une étude sur les précautions à prendre contre les corps chimiques par Charles W. Bahne.

Catalogue of Insurance Publications. The National Underwriter Company, Cincinnati 2, Ohio.

Voici le catalogue de livres ou de publications relatifs aux assurances d'une maison d'édition qui, aux États-Unis, se spécialise dans ce domaine. Ses publications ont trait à l'as-

surance incendie et accident, à l'assurance-vie. Ce sont des bulletins, des cours, des annuaires, des revues, des livres: « *for alert underwriters* », affirme le catalogue; ce qui n'est pas un attrape-naïf, comme le savent ceux qui connaissent les *F. C. & S. Bulletins*, ces excellentes études pratiques des assurances qui se traitent aux États-Unis, et, dans l'ensemble, au Canada.

194 Underwriters Laboratories of Canada — News and Notes,
7 Crouse Road, Scarborough, Ontario.

Graduellement, les laboratoires des U.L.C. s'installent, étendent leur sphère d'influence en ouvrant des centres d'inspection, et se préparent à remplir la fonction qu'ils ont aux États-Unis. Par un bulletin mince, mais rempli de substance, ils nous permettent de suivre leurs progrès. C'est le rôle de *News & Notes*.

A lire également sur les origines, l'évolution et l'organisation actuelle des U.L.C., un article paru dans *Board Advocate* de juillet 1954, qui s'intitule « *Underwriters' Laboratories of Canada, an outline of its growth and development* ».

First in the field . . . Phoenix Assurance Company Limited,
rue St-François-Xavier, Montréal.

Quand on veut parler de l'histoire de l'assurance contre l'incendie au Canada, il faut se reporter aux débuts de la Phoenix de Londres à Montréal, en 1804. Auparavant, certaines affaires étaient traitées directement avec Londres.¹ Ainsi, dans le bureau de Montréal de la compagnie, il y a un prospectus daté de 1790 qui indique à quelles conditions la compagnie était prête à assurer en Amérique du Nord.² C'était comprendre le Haut et le Bas-Canada, aussi bien que ce qui

¹ Fondée en 1782, la Phoenix of London émettait sa deuxième police pour un risque situé à Saint-Jean de Terre-Neuve.

² Nous nous étonnons qu'il n'en soit pas fait mention dans les documents que la Compagnie reproduit dans sa brochure.

était devenu les États-Unis quelque seize ans plus tôt, une immensité. On ne pouvait continuer indéfiniment à assurer ainsi au hasard, de loin, par correspondance, avec toutes les lenteurs et les retards que la navigation à voile comportait. C'est la conclusion à laquelle sont arrivés les dirigeants de la Phœnix en 1804 quand ils confièrent à monsieur Alexandre Auldjo le soin de les représenter à Montréal. Ce furent les débuts de l'assurance contre l'incendie au Canada, cette formidable entreprise qui assure maintenant des capitaux de l'ordre de quarante-neuf milliards de dollars et dont le revenu atteint cent soixante-neuf millions.

195

Sous le titre de « *First in the Field* » . . . , monsieur Sketch, le directeur de la Compagnie au Canada, en présente l'histoire ainsi: « *This is the Canadian Story of the Phœnix Assurance Company Limited of London, from the day it appointed the first insurance agency in Canada* ». Nous référons à son texte ceux qu'intéressent le passé et ses secrets.

The Problems of Care, Custody or Control. Dans *The Annals of the Society of Chartered Property and Casualty Underwriters*, February 1956.

Ce numéro comprend quatre études sur ce sujet si embarrassant dans la pratique des assurances de responsabilité civile: introduction, origine et évolution, jurisprudence, pratique courante. Et enfin, la conclusion, après avoir dit qu'il devient possible de supprimer la clause: « *With the acceptance of this new all risk concept by the removal of the care custody and control exclusion, we find the following conclusions and advantages:*

- 1 — *It can be written.*
- 2 — *Use of deductibles is advisable.*
- 3 — *It eliminates the claims investigation factor.*
- 4 — *It reduces claims cost and adjustment expense.*
5. — *It creates good company-producer relationship.*

6 — *It builds public goodwill and reduces the demand for more regulations.*

7 — *It fills a need for a large segment of the insuring public.*

Windstorm Damage Prevention. National Board of Fire Underwriters, Research Division. 60 Battery March St., Boston, U.S.A.

196

Chaque année, l'ouragan cause des dommages considérables au Canada et aux États-Unis. C'est par centaines et même par milliers que les maisons et les établissements commerciaux ou industriels sont endommagés ou détruits dans des ouragans qui balaient des régions entières. Ainsi, en août 1954, un ouragan qui a ravagé les états de la Nouvelle-Angleterre a causé la mort de 60 personnes et des dégâts matériels de l'ordre de \$460,000,000. Les dommages possibles sont en fonction de la densité de la population et de la qualité de la construction.

Y a-t-il un moyen de diminuer l'importance des dégâts ? Oui, dit l'auteur de la plaquette et il note: « *Reduction of windstorm damage by weather control may sometime become a reality, but at present dependance must be placed on other methods for minimizing losses* ». Et il passe en revue ce qu'il faut faire pour y arriver. Ces conseils s'adressent au public (*Safety in a tornado et Hurricane precautions*) et aux pouvoirs publics (*Suggestions for Public Officials*).

Le texte est suivi d'une bibliographie, de tableaux et d'une statistique qui indique les dégâts faits par l'ouragan et les tornades aux États-Unis de 1940 à 1954. Comme ceux-ci varient de \$20,000,000. en 1941 à \$814,000,000. en 1954, on comprend que la National Fire Protection Association ait cru bon de consacrer une étude à ce risque qui, certaines années, est un véritable fléau. Elle pose le problème simplement, sans complication, et de façon fort intéressante par le texte et des illustrations, sans autre intention que d'être utile.

Floods & Flood Damage 1952-1955. American Insurance Association, 116 John St., New York.

Le risque d'inondation ne se manifeste pas isolément. Quand il se produit, il englobe généralement toute une région et les dommages sont d'autant plus grands que la population est plus dense. Souvent, le sinistre prend l'allure d'une catastrophe à laquelle l'assurance privée a jusqu'ici été incapable ou peu désireuse de faire face. Elle a soigneusement évité d'assurer contre ce risque dans les endroits où il est le plus à craindre. Et ainsi, elle n'a pas rempli dans ce domaine son rôle habituel. Peut-on l'en blâmer quand on sait que l'importance des dégâts pourrait affaiblir la situation financière de l'imprudent qui se risquerait à accepter ce risque sur une grande échelle. Ne peut-on imaginer, en effet, que seuls ceux qui se sentent exposés s'assureraient. Mais ne peut-on également prévoir l'existence d'un *pool* qui répartirait les pertes dans l'ensemble de l'industrie ?

197

Pour l'instant, ce livre, de près de trois cents pages, nous présente une bibliographie et cinq rapports faits par l'American Insurance Association, par l'Insurance Executive Association et par une firme de spécialistes sur les dommages causés par l'inondation chez nos voisins. En en prenant connaissance, on se rendra compte de l'ampleur du problème.¹

Dans un résumé paru sous le nom de « Is Insurance against Floods and Flood Damage feasible ? », l'American Insurance Association présente le problème au public sous la forme de questions et de réponses. En voici une par exemple :

1. Question :

Why is the writing of specific flood insurance on fixed location properties, such as buildings, considered unsound ?

¹ Les inondations aux Etats-Unis causent, bon an mal an, pour quelque 400 millions de dollars (p. 175).

Answer:

The companies believe that specific flood insurance covering fixed location properties in areas subject to recurrent floods cannot feasibly be written because of the virtual certainty of loss, its catastrophic nature, and the reluctance or inability of the public to pay, year in and year out, the premium charge required to make the insurance self-sustaining.

198

L'Histoire des institutions d'assurance, par T. J. Richard. Éditions de l'Argus, 2 rue de Chateaudun, Paris (IX), 1956.

Nous avons déjà parlé ici des travaux de monsieur Richard qui ont paru en tranches dans l'*Argus*. Nous y revenons aujourd'hui en notant qu'ils font maintenant l'objet d'un livre de trois cents pages qui vient de paraître en France, à l'*Argus*. En Amérique, quand on parle de l'histoire de l'assurance, on pense à l'Italie pour les origines, à l'Angleterre pour l'assurance-incendie, à l'Amérique pour l'essor de l'assurance sur la vie depuis la fin du XIXe siècle. C'est une vue assez élémentaire du sujet, car si l'Angleterre grâce à la stabilité de sa monnaie, à la prudence des dirigeants de l'assurance et à l'extraordinaire expansion de son économie au XIXe siècle, a toujours été un centre très important de l'assurance, elle n'a pas été le seul. D'autres pays, comme l'Allemagne et la France, malgré les vicissitudes de leurs armes et de leur économie, et comme la Suisse, ont joué dans l'évolution de l'industrie de l'assurance une place importante. Il ne faudrait pas l'ignorer si on veut bien juger la question. Des ouvrages comme ceux de monsieur Richard nous le rappellent avec raison. Celui-ci a toute la compétence voulue pour cela, puisque, à côté d'une longue carrière dans l'assurance et la réassurance, il a à son acquis de nombreux ouvrages, allant de la théorie mathématique de l'assurance à une introduction à la gamme de la musique et à la « Confrontation de deux grands siècles d'Art ».

Son livre est à consulter par qui veut savoir ce qui s'est passé en France dans le domaine des assurances depuis les initiatives de Colbert en 1681 et 1686, jusqu'à la nationalisation des grandes sociétés d'assurance après la Libération: une des mesures destinées à briser l'emprise d'un groupe puissant et qui, à distance, paraît plus une initiative d'intérêt politique que financier. Par là, la France a donné un autre exemple, qui n'est pas nécessairement heureux, mais qui indique une étape dans l'évolution d'une industrie extrêmement exposée aux interventions de l'État, par suite de l'importance des capitaux accumulés et du jeu des influences par le truchement des conseils d'administration.

199

L'Assurance contre l'incendie, sa technique, sa pratique, par Michel Gautier. Éditions de l'Observateur, 6 route du Rueil, Versailles, France.

Un gros bouquin de trois cent quatre-vingt-deux pages, qui contient une nouvelle édition d'un ouvrage que monsieur Gautier a consacré à la pratique de l'assurance contre l'incendie en France. À ceux qui veulent se rendre compte de la pratique en France, nous indiquons ce livre qui leur apportera des détails intéressants. C'est un ouvrage comme celui-là qu'il faudrait aux parlants français du Canada. À côté de précisions sur l'application du contrat, ils y trouveraient des indications nombreuses sur les formules employées dans la pratique, sur la tarification, sur les aggravations et la protection des risques.

En somme, un livre technique sur le plan élémentaire et qui est adapté aux besoins des producteurs français qui veulent se renseigner.

1956 Life Insurance Fact Book. Institute of Life Insurance, 488 Madison Avenue, New York.

Chaque année, nous vient des États-Unis ce recueil de faits relatifs aux assurances sur la vie chez nos voisins. Très

ASSURANCES

bien présenté, accompagné de commentaires précis, il nous apporte les progrès et les vicissitudes de l'assurance-vie d'année en année. Les chiffres s'accompagnent de graphiques, de tableaux aussi simples qu'attrayants et très convaincants, qui font apercevoir le sujet sans effort et rapidement.

200 Quelle masse formidable que cette industrie de l'assurance-vie chez nos voisins : 103 millions d'assurés ou 63 pour cent de la population, 372 milliards d'assurance en vigueur en 1955, soit \$6,900. par famille, en regard de \$2,800., en 1930 !

Et pour terminer voici le tableau des assurances sur la vie dans les principaux pays du monde :

LIFE INSURANCE IN FORCE IN SELECTED COUNTRIES 1954 CONVERTED TO U. S. DOLLARS (000,000 Omitted)

Country	Amount	Country	Amount	Country	Amount
Australia	\$4,524	* Finland	\$ 765	* Peru	\$ 79
* Austria	162	France	4,980	Philippines	451
Belgium	2,306	* Germany (West)	6,559	Portugal	122
Brazil	2,990	* Greece	2	Puerto Rico	235
Canada	24,886	Hawaii	1,248	Spain	491
Canal Zone	18	India	2,203	Sweden	3,325
Chile	49	Israel	50	Switzerland	2,608
Colombia	476	Italy	1,673	Thailand	119
Costa Rica	40	* Japan	4,668	Turkey	84
Guba	339	Mexico	404	* United Kingdom	22,030
Denmark	1,145	Netherlands	2,726	United States	333,719
Dominican Republic	32	New Zealand	1,628	Uruguay	80
Ecuador	23	Norway	709	Yugoslavia	25

Source: Institute of Life Insurance. Foreign currency has been converted to U.S. dollars at the 1954 rate of exchange.

Canadian Life Insurance Facts, 1956. The Canadian Life Insurance Offices Association, 302 Bay Street, Toronto.

Une publication plus modeste que l'autre, mais fort bien présentée. On y trouve des chiffres, des tableaux, des gra-

phiques qui suivent l'essor de l'assurance sur la vie au Canada depuis 1870. Bref, une excellente revue de la situation actuelle et de l'histoire de plus de trois-quarts de siècle avec à la fin un glossaire et la liste des assureurs-vie au Canada.

A retenir

a) que c'est au Canada que le rapport de l'assurance-vie au revenu national est le plus élevé: \$128 contre \$111 aux États-Unis, \$51 en Suisse et \$49 en Grande-Bretagne.

b) que si les sociétés canadiennes font d'importantes affaires au Canada, elles travaillent abondamment à l'étranger: elles ont, en effet, 1,500,000 assurés dans 60 pays différents. L'assurance-vie est pour le Canada une source abondante de profits. Ainsi, à la fin de 1955, 69 pour cent des affaires avaient été faites au Canada et le reste à l'étranger.

201

Assurances, par Pierre Véron et Pierre Véron fils. Aide-mémoire Dunod, 1956. 92 rue Bonaparte, Paris (6e).

Dans la table des matières, nous trouvons les titres de divers chapitres sur les assurances en général. Il s'agit d'une mise à jour d'un petit ouvrage qui a toutes les qualités des aide-mémoire Dunod. Il contient des textes de loi qui voisinent avec des commentaires, des indications précises sur la pratique des assurances et les impôts, des notions juridiques, des analyses de polices et des renseignements bibliographiques et techniques d'usage courant. En somme, un aide-mémoire, mais un excellent instrument de travail.

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal)

•

Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie.

•

COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui ne peuvent s'assurer des études universitaires
et veulent se donner la formation la plus complète possible.

COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent
travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux
de se perfectionner.

•

Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et
agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances,
sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en
économie politique, en droit civil et commercial, et en langue
française et anglaise.

•

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE
AU DIRECTEUR

535, Avenue Viger,

Montréal

En représentant le groupe



**vous assurerez à vos clients le maximum de sécurité
et service pour toutes les classes d'assurance**

Le groupe comprend

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE COMPANY LTD.

**THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT
CO. OF CANADA**

LAW UNION & ROCK INSURANCE COMPANY LIMITED

QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

MERCANTILE INSURANCE COMPANY

STANDARD MARINE INSURANCE COMPANY LTD.

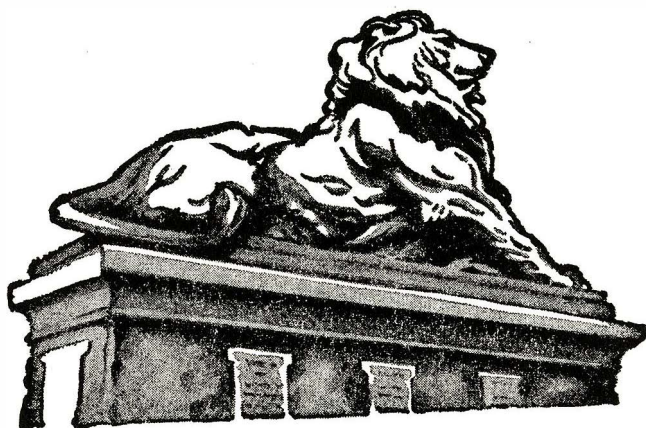
Représentants demandés

276 OUEST, RUE ST-JACQUES

MONTRÉAL

MA. 7591

APRÈS PLUS DE 85 ANS DE SERVICE
PUBLIC ET DE PROGRÈS CONSTANTS,
LA SUN LIFE ASSURANCE COMPANY
OF CANADA ASSURE AUX DÉTEN-
TEURS DE DEUX MILLIONS DE CERTI-
FICATS DE GROUPE ET DE POLICES
D'ASSURANCE, UNE PROTECTION DE
PLUS DE \$6,500,000,000.



SUN LIFE DU CANADA

SIÈGE SOCIAL—MONTRÉAL

**BANNISSEZ
LA FAUSSE
SÉCURITÉ !**

Protéger sa maison contre les risques d'incendie, c'est bien; ce qui est de beaucoup préférable, c'est de la protéger adéquatement. Bannissez la fausse sécurité. Assurez vos immeubles à leur valeur réelle. Advenant un sinistre, vous pourrez récupérer tout ce que vous aurez perdu. Se sous-assurer, c'est vouloir s'appauvrir.

*** SOCIÉTÉ *
NATIONALE
D'ASSURANCES**

Affiliée à la C.U.A.
41 ouest, S.-Jacques
Montréal 1 - HA 3291

À NOS AGENTS ET COURTIERS

Nous avons le plaisir d'annoncer que depuis le 1er octobre 1956 nous sommes en mesure d'écrire des polices d'Assurance-Incendie, d'Assurance Transport et d'Assurance Multi-Risques en plus des polices d'Assurance de la branche Accident et de l'Assurance Cautionnement.



**UNITED STATES FIDELITY AND GUARANTY COMPANY
FIDELITY INSURANCE COMPANY OF CANADA**

360 OUEST, RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

•

**Consultez votre agent ou votre courtier comme vous consulteriez
votre médecin ou votre avocat.**

J. E. CLÉMENT INC.

Gérants de Compagnies d'assurances non syndiquées

Maison établie en 1922

AGENCES D'ASSURANCES ASSOCIÉES INC.

(Service de placement à l'intention des Agents)

BRITISH MERCHANTS' INSURANCE CO. LTD.

CONTINGENCY INSURANCE COMPANY LIMITED

EXCESS INSURANCE COMPANY LIMITED

UNION CANADIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCES

FRANÇOIS DESMARAIS — F. E. LEYLAND

Gérants conjoints

Siège social: 450, rue Ste-Hélène

Tél.: PLateau 8304



« Parce que vous avez toujours été heureux, vous ne pouvez imaginer que vous cessiez jamais de l'être ».

(FÉNELON)

Vous êtes fort aujourd'hui, vous êtes prospère. Le serez-vous demain ?

Comme la récolte non remisee, le bien que vous avez amassé est périssable. Si l'orage éclate, si la tempête s'abat, vos pertes seront irréparables.

À moins que vous n'ayez pris les moyens d'y parer.

C'était l'idée de ceux qui ont imaginé « L'ASSURANCE ».

ROYAL LIVERPOOL INSURANCE GROUP

**Succursales et
Inspecteurs-résidents**

à
**RIMOUSKI - CHICOUTIMI
TROIS-RIVIÈRES
SHERBROOKE - QUÉBEC
MONTRÉAL
STE-AGATHE - VALLEYFIELD**

**Compagnies faisant partie du
GROUPE D'ASSUREURS ROYAL-LIVERPOOL**

Royal Insurance Company Limited
Hudson Bay Insurance Company
The Central Insurance Company Limited
The Globe Indemnity Company of Canada
The Liverpool-Manitoba Assurance Company
The Liverpool & London & Globe Ins. Co. Ltd.

**INCENDIE
AUTOMOBILE
BRIS DE
GLACE
ETC.**

ON DIT QUE...

L'EXPÉRIENCE, les FACILITÉS
et **L'ASSISTANCE**

données par nos Sociétés
sont très précieuses à une
Agence d'Assurance.

POUR UN SERVICE EFFICACE

“ **DES TAUX PRÉFÉRENTIELS**

“ **DES CONTRATS D'ASSURANCE GÉNÉREUX**

Ecrivez, Télégraphiez ou Téléphonez-nous

ADRIATIC INSURANCE COMPANY
CANADIAN HOME ASSURANCE COMPANY

**1075, BEAVERHALL HILL
MONTRÉAL**

**44, RUE VICTORIA
TORONTO**

Agents généraux :

**Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan,
Alberta et Colombie-Anglaise.**

THE CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

Edited by A. H. Keith Russell, Q.C.

Saves Valuable Time

STATUTE VOLUMES

We offer a Canada-wide Service giving the complete unabridged, verbatim text of all statutes relating to Insurance; with copious annotations and explanations.

The Statutes are kept continually up-to-date by loose-leaf replacements, and a comprehensive Bulletin service gives immediate notice of changes in the law, new Rulings, Govt. Fees and Court Decisions.

A notable set of Books attractively bound in leatherette, with nine individual Provincial and a Dominion volume.

**THE PUBLISHERS INVITE INQUIRIES FOR FURTHER
DETAILS OF THE WIDE SCOPE OF THIS SERVICE**

BULLETIN SERVICES

- **A BULLETIN SERVICE** (White) — Issued at frequent intervals to give notice of proposed amendments to all Provincial and Dominion laws relating to insurance — Insurance Acts, Companies Acts, Taxation Acts, Highway Acts, Criminal Codes, Compensation Acts, Succession Duties and others affecting insurance operations.

Includes carefully prepared memoranda summarizing all important changes in insurance statutory requirements as well as any regulations or orders-in-council which affect the business of insurers, legal firms, agents and adjusters.

- **B SUPPLEMENTARY BULLETINS** (Blue) — A monthly bulletin digesting all of the important Court Decisions reported anywhere in Canada which affect the Fire and Casualty Insurance Business and its claim facilities. A cumulative subject index to these reports and a case index is published at intervals.

A Year's Subscription to these Bulletins costs only \$17.50

Write to :

THE CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

539 KING ST. W.

TORONTO

GÉRARD PARIZEAU, INC.

Courtier d'assurances agréé

**Examen et
administration
de portefeuilles
d'assurances**

•

410, RUE ST-NICOLAS

MONTRÉAL

Gérard PARIZEAU

Michel PARIZEAU

Fondée en 1821

GUARDIAN ASSURANCE COMPANY LIMITED

Fondée en 1911

THE GUARDIAN INSURANCE COMPANY OF CANADA

*L'attitude généreuse et progressive de la "Guardian"
est appréciée par ses agents et ses assurés.*

Succursale de la Province de Québec : Édifice Guardian, Montréal

J. H. BOIRE, Gérant Provincial

UNE COMPAGNIE CANADIENNE DE PREMIER ORDRE

Nous vous invitons à prendre avantage de nos services

INCENDIE — AUTOMOBILE — TRANSPORT INTÉRIEUR —

GARANTIES — RESPONSABILITÉS PERSONNELLE ET CIVILE

— RISQUES DIVERS, ETC.

•

Reliance Insurance Company of Canada

Succursale de la Province de Québec

759, Carré Victoria

Montréal

CHARLES H. GODMER Gérant Provincial



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1955

ACTIF

Espèces		\$ 247,167.64
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>		
Obligations du Dominion du Canada	\$1,138,224.00	
Obligations provinciales	252,118.75	
Obligations municipales	71,820.00	
Autres valeurs	1,138,083.06	
		\$2,600,245.81
Dû des agents et autres comptes à recevoir ..		855,305.63
Immeuble Siège social		365,916.85
Ameublement, Fournitures, Plans, etc.		1.00
Autres actifs		3,104.40
ACTIF TOTAL		\$4,071,741.33

PASSIF

Réserve pour primes non-acquises		1,198,442.34
Réserve pour sinistres en cours de règlement		588,555.37
Dépôts de garantie des Réassureurs		427,063.36
Réassurance, taxes courues et autres passifs		277,870.82
PASSIF TOTAL		\$2,491,931.89
Réserves pour éventualités et autres		97,227.07
<i>Compte des Actionnaires — Surplus et Capital</i>		1,482,582.37
Capital-Actions:		
Autorisé — 20,000 actions \$100. nominal chacune — \$2,000,000.		
Emis — 4,325 actions		\$4,071,741.33

<i>Disponible pour la protection des assurés:</i>		
Réserve pour primes non acquises		1,198,442
Réserve pour éventualités, etc.		97,227
Capital-Actions		432,500
Comptes de surplus		1,050,082
TOTAL		\$2,778,251

A. SAMOISSETTE

Président et directeur général

JEAN DORÉ

Gérant pour la province de Québec

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS